

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Mesures envisagées pour indemniser les agriculteurs
victimes de la sécheresse.*

2. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la sécheresse sur l'économie agricole française et sur les mesures urgentes à prendre en faveur des petits et moyens agriculteurs. La sécheresse a pris le caractère d'une calamité nationale dont les répercussions, si des mesures efficaces ne sont pas adoptées, vont aggraver non seulement le revenu des agriculteurs qui a déjà diminué ces deux dernières années mais aussi l'ensemble des revenus salariaux. La solidarité nationale doit être effective mais elle ne saurait l'être par l'adoption d'un super-impôt sur le revenu dont seraient frappés pour l'essentiel les salariés. Cette orientation est à l'opposé d'une véritable politique sociale, elle contribuerait à l'accélération de la diminution du pouvoir d'achat, donc à une nouvelle baisse de la consommation des ménages. La solidarité nationale — pour être effective en faveur des exploitants familiaux — doit être recherchée dans d'autres sources de financement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures urgentes suivantes : 1° sans avoir recours à l'impôt, affecter une part du budget de la nation au concours indispensable à nos agriculteurs en comprimant dans la proportion nécessaire certains grands investissements, notamment militaires et en accroissant les rentrées fiscales par la suppression des exonérations fiscales et autres privilèges dont bénéficient les grandes sociétés industrielles ; 2° établir une contribution spéciale prélevée sur les différentes réserves financières des groupes pétroliers et des produits chimiques ainsi que sur celles des entreprises industrielles et commerciales non coopératives qui auront tiré un profit supplémentaire des consé-

quences directes et indirectes de la sécheresse ; 3° effectuer un prélèvement exceptionnel sur la contribution budgétaire de la France au F. E. O. G. A (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), contribution qui est de l'ordre de 5,7 milliards de francs.

Politique nucléaire française.

3. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que lors de sa question orale sans débat n° 1777 sur le choix des centrales nucléaires, il avait fait état des inquiétudes qui se manifestaient à propos de la construction du surgénérateur Super-Phénix, notamment en ce qui concerne la maîtrise des déchets, tout particulièrement gazeux, et la fiabilité des soudures des surgénérateurs. Compte tenu de l'importance du choix qui a été fait par le Gouvernement français, il lui demande de venir devant le Sénat au début de la prochaine session parlementaire, définir la politique nucléaire française.

Conséquences de la sécheresse sur la trésorerie des agriculteurs.

4. — 10 septembre 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres, et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général, céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux dépar-

tements français comme sinistrés. Il attire enfin son attention sur les préoccupations de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet.

Plan de sauvetage de l'agriculture.

5. — 14 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture.

Conclusions du rapport de la commission « Informatique et libertés ».

6. — 14 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions du rapport de la commission « Informatique et libertés ».

Recrutement de l'école nationale d'administration.

7. — 14 septembre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer une meilleure régionalisation et une plus grande démocratisation du recrutement de l'école nationale d'administration.

Politique du Gouvernement en faveur des consommateurs.

8. — 14 septembre 1976. — **M. René Jager** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** d'exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte prendre en faveur des consommateurs.

Développement de la vie associative.

9. — 14 septembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France.

Collecte et recyclage des vieux papiers.

10. — 14 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de collecte et de recyclage des vieux papiers et, notamment, de faire connaître les mesures prises pour renforcer la capacité actuellement insuffisante de l'industrie papetière concernant le traitement des journaux, revues et tous papiers dits « gros de magasin ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Allocations familiales : augmentation insuffisante.

1851. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du taux d'augmentation des allocations familiales retenu par le Gouvernement à compter du 1^{er} août 1976. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la procédure d'évolution des allocations familiales en prenant pour base le système utilisé pour la majoration des rentes vieillesse et invalidité et d'appliquer cette modification le plus rapidement possible afin de garantir le niveau de vie des familles dans le cadre du développement d'une politique familiale dynamique.

Augmentation de la taxe d'habitation.

1852. — 11 septembre 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant

la patente et instituant une taxe professionnelle, qui n'ont pas été modifiées, en ce qui concerne le taux unique applicable à la taxe d'habitation, pour sa partie départementale, par l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 76-539 du 22 juin 1976, ont pour incidence une augmentation globale très importante de cette imposition à acquitter, au titre de 1976 par la plus grande partie des communes d'un même département. Il est à noter que ces augmentations seront plus lourdes pour les communes rurales et notamment pour celles qui n'ont pas voté d'abattements pour situation familiale à la taxe d'habitation. Il s'ensuit pour les redevables une augmentation inattendue puisque différente de celle qui était prévue au moment du vote du budget communal et du budget départemental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces effets qui ne pourront avoir dans un trop grand nombre de communes que de très fâcheuses répercussions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Limitation éventuelle de la taille des ateliers de productions hors sol.

21124. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de soumettre au vote du Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à la limitation, pour l'agriculture, de la taille des ateliers de productions hors sol.

Interruption d'activité des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité.

21125. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à créer un système de remplacement destiné à faciliter l'interruption de l'activité professionnelle des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité, système susceptible d'être géré par la mutualité sociale agricole.

Sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

21126. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les résultats obtenus dans la limitation des achats de matériels d'imprimerie et des travaux d'impression aux seuls travaux des services, dans la perspective d'une limitation de la concurrence anormale pour l'imprimerie de labeur résultant du développement des imprimeries intégrées, limitation qui avait fait l'objet d'instructions ministérielles les 27 novembre et 17 décembre 1975.

Régime fiscal de la presse.

21127. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît que le projet de loi portant extension de la T. V. A. à la presse risque de ne pouvoir être discuté au Parlement, comme convenu, dès la rentrée de la session

d'octobre. Or, comme par ailleurs un désaccord profond est intervenu entre les professionnels de la presse après la clôture des travaux de la table ronde, serait-il exact qu'un compromis soit actuellement en préparation tendant à l'application d'une nouvelle loi favorable aux intérêts des quotidiens tandis que le *statu quo* serait maintenu pour les périodiques.

Protection de la nature : publication d'un décret.

21128. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi relative à la protection de la nature et précisant les modalités du contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, contrôle susceptible de prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être appliquées au titre de cette loi.

Politique familiale : amélioration des prestations.

21129. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Boileau**, tout en se félicitant de l'augmentation de 9,9 p. 100 des allocations familiales décidée récemment par le Gouvernement, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement suscité par cette décision au sein des associations familiales eu égard à la modicité de cette augmentation comparée à la majoration des rentes vieillesse et invalidité. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études sont engagées afin de modifier la procédure d'évolution des allocations familiales dans le sens, non pas d'un maintien du niveau de vie des familles, mais d'une amélioration de celui-ci, et s'il ne conviendrait pas de fixer un calendrier de négociations entre les représentants du Gouvernement et ceux des associations familiales les plus représentatives, ce qui permettrait d'analyser l'exacte situation de la compensation des charges familiales et de préciser les conditions et les modalités d'un rattrapage indispensable dans le cadre de la politique familiale dynamique conformément à la déclaration de **M. le Président de la République** lors de l'assemblée générale de l'U. N. A. F. le 12 juin dernier.

Aide judiciaire : simplification et harmonisation des formulaires.

21130. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le troisième rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire demandant que soient réalisées la simplification et l'harmonisation des formulaires de demandes d'aide judiciaire comportant l'indication des pièces à fournir.

Indemnisation de la sécheresse : région Rhône-Alpes.

21131. — 10 septembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères qu'il a retenus pour classer la région Rhône-Alpes en zone sécheresse n° 3, alors que de nombreux éleveurs sont dans une situation très critique, en particulier dans les départements de la Loire et du Rhône. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour réparer ce préjudice et atténuer les répercussions graves de ce classement par grandes régions où apparaissent des situations très diversifiées, créant ainsi des disparités choquantes et injustes.

T. V. A. : assujettissement.

21132. — 10 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** si le fait, pour un maître d'œuvre, de régler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des honoraires qu'il perçoit.

Alsaciens-Lorrains : demandes abusives de justification de nationalité.

21133. — 10 septembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, malgré les dispositions de la loi du 29 juin 1971, les Alsaciens-Lorrains continuent à faire l'objet de pressions de certaines administrations, notamment de la part de certains membres de l'éducation, pour fournir la preuve

de leur nationalité française quand ils postulent un poste ou présentent un examen supérieur. Ils obligent ainsi les intéressés à produire un certificat de nationalité au prix de 33 francs pour prouver leur nationalité alors qu'ils possèdent une carte d'identité, un passeport, voire une carte d'ancien combattant et qu'ils jouissent d'une façon constante de la possession d'état de Français. Il considère de tels agissements comme de véritables brimades à l'encontre de la population des trois départements qui a donné suffisamment de preuves de dévouement et de sacrifices de son appartenance à la collectivité nationale. Aussi demande-t-il à connaître l'effet des mesures prévues par **M. le Premier ministre** suite à la réponse à sa question écrite n° 13112 en date du 3 juillet 1973 par laquelle le Premier ministre l'assurait que des instructions précises en vue de la stricte observation des dispositions législatives précitées ont été données aux magistrats de l'ordre judiciaire par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 1^{er} mars 1973, tandis que par lettre du 10 mai 1973 adressée par le Premier ministre aux ministres et secrétaires d'Etat, l'attention des différents départements ministériels était attirée sur les nouvelles dispositions pour obliger les administrations récalcitrantes à se conformer à la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles nouvelles mesures il entend prendre pour faire enfin appliquer la loi.

T. V. A. : récupération.

21134. — 10 septembre 1976. — **M. Paul Pillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 autorise les collectivités concédantes à transférer à leurs concessionnaires les crédits de T. V. A. afférents aux investissements immobiliers réalisés par elles dans le service concédé. L'attestation qui ouvre droit à la récupération de la T. V. A. doit être délivrée dans le mois au cours duquel intervient la mise à disposition des biens à l'utilisateur. Il demande si, passé le délai d'un mois, le concessionnaire est forcé pour opérer la déduction de T. V. A. ou si la collectivité concédante peut récupérer la T. V. A. par l'intermédiaire de ce concessionnaire sur les immobilisations qui lui ont été précédemment remises.

Transmission aux maires des contestations des décisions des conseils municipaux.

21135. — 10 septembre 1976. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de plus en plus de citoyens, à titre individuel ou encore en tant que responsables d'associations, contestent auprès des autorités préfectorales telle ou telle décision prise par les conseils municipaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces cas bien précis de demander à l'administration de transmettre automatiquement aux maires une copie de ces interventions afin de les renseigner et de faciliter par là même la gestion de leur commune et la concertation avec les citoyens.

Entreprises du secteur des métiers : éventualité d'une nouvelle réglementation.

21136. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les motivations et les perspectives du décret susceptible d'être publié relevant la limite dimensionnelle de l'entreprise du secteur des métiers et réformant la procédure d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers, décret qui serait à l'étude à son ministère.

Statut du personnel de l'action sanitaire et sociale.

21137. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de définition et de promulgation du statut du personnel de l'action sanitaire et sociale.

Impôt sur le revenu : modalité de calcul des revenus.

21138. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait de bénéfices pour la période biennale 1969-1970, dont le chiffre d'affaires ayant dépassé, au cours de l'année 1970, le maximum prévu à l'article 302 ter 1 du code général des impôts, a été soumis, à compter du 1^{er} janvier 1971, au régime du bénéfice réel simplifié. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 36 du code général des impôts, aux termes duquel « sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le

revenu des bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition... », l'administration est en droit de refuser la prise en considération des travaux en cours au 1^{er} janvier 1971 dans la mesure où elle réintègre aux recettes de l'exercice 1971 les factures établies au cours de cet exercice et relatives à des travaux effectués au cours des années antérieures.

Accession à la propriété : études à entreprendre.

21139. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le récent rapport au Président de la République présenté par la Cour des comptes indiquant notamment que « les ventes de logements, réalisées en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 14 novembre 1966, sont demeurées relativement peu nombreuses ; elles soulèvent de sérieuses difficultés lorsqu'elles intéressent des immeubles collectifs ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu que l'accession à la propriété constitue l'un des fondements essentiels de l'amélioration de la qualité de la vie, si le Gouvernement n'envisage pas de reprendre les études tendant à modifier la loi du 10 juillet 1965, ainsi que ceci avait été le cas en 1972, afin de permettre aux locataires de logements H. L. M. d'acheter plus facilement ces logements pour leur propre usage.

Statut des agents d'entretien des nécropoles nationales : amélioration à envisager.

21140. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut des agents d'entretien des nécropoles nationales (décret n° 73-103 du 26 janvier 1973). Ces personnels appartiennent aux groupes I et II des catégories C et D. Ce classement qui correspondait à des tâches traditionnelles d'entretien (sarclage, binage, taille des haies) n'est plus actuellement adapté à la diversité des travaux accomplis par ces agents (utilisation, entretien et dépannage des tondeuses à moteur, plantation de végétaux et bouturage, mise en peinture des bâtiments, exhumations). Certes, les personnels en cause peuvent accéder au poste de surveillant chef, correspondant aux groupes III, IV et V des catégories C et D. Néanmoins cette faculté est restreinte en raison du nombre insuffisant des postes de surveillant chef qui ne peuvent exister que dans les services comptant au moins neuf agents d'entretien, exigence impossible à satisfaire dans la plupart des nécropoles nationales. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin, compte tenu de l'évolution des qualifications requises, de revaloriser la carrière des agents en cause, notamment en leur facilitant plus largement l'accès aux fonctions d'encadrement.

Chefs de secteur des agents d'entretien des nécropoles nationales : revalorisation de carrière.

21141. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut des chefs de secteur des agents d'entretien des nécropoles nationales. Ces personnels n'appartiennent pour la plupart qu'au cadre C et exceptionnellement au cadre B de l'administration. Or, ils occupent des postes de responsabilités, comportant la surveillance de quarante à quatre-vingts agents d'entretien des nécropoles nationales, répartis sur un ou plusieurs départements et impliquant des connaissances sérieuses dans des domaines aussi variés que l'administration, l'horticulture, la mécanique, la maçonnerie ou le droit des exhumations. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de revaloriser la carrière de ces fonctionnaires.

Suspensions du permis de conduire.

21142. — 10 septembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que les mesures de suspension du permis de conduire effectuées par des inculpés, selon des ordonnances rendues par des juges d'instruction sous le couvert des dispositions afférentes au contrôle judiciaire, ne s'imputent pas sur la durée de la suspension telle qu'elle est décidée ultérieurement par le tribunal correctionnel. Or, ces mesures de suspension, dites mesures de sûreté, semblent être constitutives d'une peine et en tout cas ressenties comme telle par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ces mesures de suspension effectuées sous le régime du contrôle judiciaire pendant la mesure d'instruction puissent compter dans la durée de la suspension telle qu'elle peut être éventuellement prononcée ultérieurement par le tribunal.

Centres d'émission de radio-télévision : pratiques financières.

21143. — 10 septembre 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture**, qui doit être très probablement chargée des problèmes concernant la radio-télévision, que les pratiques financières des centres d'émission sont difficilement comprises par l'opinion publique. Pour n'en citer qu'un exemple, il a sous les yeux une facture de peu d'importance mais qui remonte au 27 janvier 1975 et qui a été émise par l'entreprise Jean-Maurice Gadreau, à Niort, pour le centre d'émission de Niort-Maisonnais. Or, non seulement cette facture n'a pas encore été réglée mais le centre de recouvrement des taxes de radio-télévision ne manque jamais d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 quand il y a seulement vingt-quatre heures de retard dans le paiement de cette taxe. L'opinion publique comprend difficilement qu'une administration qui peut comporter plusieurs facettes mais qui n'en est pas moins une dans la diffusion de l'information ne puisse pas acquitter ses factures quand elle est aussi intransigente vis-à-vis du paiement des taxes qu'elle récolte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions pour que ces factures soient payées d'une façon plus régulière.

Difficultés des importateurs à la suite du règlement communautaire du 10 juillet 1975.

21144. — 10 septembre 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les importateurs à la suite du règlement communautaire du 10 juillet 1975 soumettant à des contingents quantitatifs communautaires les articles textiles (position tarifaire 60-04) originaires de Taiwan, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne le déblocage des marchandises embarquées avant le 15 juillet 1975. En effet, le 18 juillet 1975, un règlement communautaire a réparti par Etat membre les quotes-parts, le 31 octobre 1975 les importateurs ont été informés des nouvelles dispositions communautaires. Comme pour tout avis aux importateurs, des mesures transitoires ont été prévues, elles concernent les marchandises embarquées avant le 15 juillet 1975. Or, du fait du retard de la publication au *Journal officiel* du règlement communautaire, ces mesures transitoires sont sans objet. Les produits embarqués avant le 15 juillet sont depuis la fin août-début septembre entrés sur le territoire national. D'autre part, le retard de publication a laissé dans l'incertitude de nombreux importateurs. Le 26 décembre 1975, le *Journal officiel* a informé les importateurs de l'ouverture du contingent, donc de la possibilité de déposer des demandes de licence d'importation. Entre-temps, les marchandises expédiées de Formose étaient arrivées en France et encombraient les entrepôts de douanes (estimation de l'administration : 5 à 7 millions de pièces textiles bloquées). La majorité de ces marchandises avaient été réglées par crédit documentaire irrévocable au moment de l'embarquement (les devises étaient sorties de France pour certaines depuis la fin août 1975). Courant juin, l'administration a déblocqué une partie des marchandises commandées avant le 15 juillet, à raison de deux tiers pour les marchandises commandées avant le 15 juillet et arrivées sur le territoire douanier français avant le 31 octobre 1975 et d'un tiers pour les marchandises commandées avant le 15 juillet et arrivées sur le territoire douanier français après le 31 octobre 1975, déblocage représentant 1 300 000 pièces environ. Aucune information n'a été donnée pour le solde, bien que ces marchandises, commandées avant le 15 juillet 1975, étaient alors entièrement libres à l'importation. Il résulte de cet exposé : a) qu'on a attendu le 31 octobre 1975 pour reprendre au *Journal officiel* un règlement communautaire du 10 juillet ; b) qu'on a accepté avec une quote-part extraordinairement faible une rétroactivité au 1^{er} janvier 1975, sans tenir compte des commandes régulièrement passées et confirmées ; c) qu'on a entravé la réalisation de contrats commerciaux légalement engagés, mettant de nombreuses entreprises face à des problèmes financiers, pour certains fatals ; d) que des mesures transitoires concrètes n'ont pas été prévues en tenant compte de la date de parution au *Journal officiel* (31 octobre 1975) ; e) qu'on a attendu le mois de juin pour assister à un déblocage minime de certaines marchandises, alors que nos partenaires européens dès le 15 septembre 1975 avaient réglé au mieux ce problème. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration concernant l'avenir des marchandises encore bloquées en douane.

R. A. T. P. : restructuration du réseau d'autobus dans le Val-de-Marne.

21145. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur l'urgence d'appliquer le plan de restructuration

du réseau d'autobus de la R. A. T. P. dans le Val-de-Marne. Ce plan a recueilli l'avis favorable des élus locaux et du conseil général du Val-de-Marne. Il prévoyait dans le secteur de Villeneuve-Saint-Georges le prolongement du 103 jusqu'à Villeneuve-triage et la création d'une ligne Créteil—gare de Villeneuve-Saint-Georges par la R. N. 5. La prolongation du 103 est aujourd'hui un fait acquis. Il importe seulement d'en prévoir la prolongation jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges de façon à assurer une liaison directe entre Villeneuve-triage et le centre ville. En revanche, la création de la ligne Créteil—gare de Villeneuve-Saint-Georges, dont le tracé aurait pu être modifié pour mieux desservir l'ensemble de la ville, semble remise en cause en raison de l'opposition des transporteurs privés. Ce retard contribue à prolonger la sous-utilisation du dépôt d'autobus de la R. A. T. P. du carrefour Pompadour, dont le plein emploi suppose l'extension du réseau de la R. A. T. P., dans le secteur de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence : 1° quelle suite il entend donner au plan de restructuration du réseau d'autobus R. A. T. P. prévoyant la création d'une ligne Créteil—gare de Villeneuve-Saint-Georges ; 2° comment il entend assurer le plein emploi du dépôt moderne de la R. A. T. P. au carrefour Pompadour ; 3° comment il entend donner et dans un court délai le prolongement de la ligne d'autobus 103 jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges.

Indexation des loyers : difficultés pour les familles.

21146. — 10 septembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les conséquences de l'indexation de certains loyers sur l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. C'est ainsi que dans le groupe S. A. G. I. de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) une augmentation de 4 p. 100 a été appliquée au 1^{er} juillet 1976, faisant suite à une hausse de 7,5 p. 100 au 1^{er} janvier et précédant une nouvelle majoration prévue le 1^{er} janvier 1977, dont le montant peut être estimé aujourd'hui à environ 10 p. 100. Ces augmentations répétées entraînent des difficultés d'autant plus grandes qu'elles s'appliquent à des loyers déjà élevés. Beaucoup de familles sont contraintes à des sacrifices ; d'autres, frappées par le chômage ou la maladie, ne peuvent suivre, se trouvent menacées de saisies ou d'expulsion et vivent dans l'angoisse. Une telle situation peut d'autant moins être acceptée que les majorations successives intervenues au fil des ans permettent aujourd'hui à la S. A. G. I. de faire des bénéfices sur l'exploitation de son groupe de Villeneuve-Saint-Georges. Ces hausses aggravent l'écart de loyer avec les logements voisins de qualité comparable alors qu'il faudrait au contraire atténuer cet écart. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour arrêter la hausse des loyers et pour limiter les bénéfices tirés par la S. A. G. I. de l'exploitation de logements tels que ceux de Villeneuve-Saint-Georges.

Amélioration des conditions de logement dans le vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

21147. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgence d'améliorer les conditions de logement des habitants du vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Une partie des habitations se caractérise en effet par son insalubrité et sa vétusté : les améliorations qui auraient pu être apportées à de nombreux logements ont été retardées en raison d'un projet de rénovation et de projets routiers (liaison du C. D. 136 avec le pont de Villeneuve-Saint-Georges, élargissement de la R. N. 5). Or, les études entreprises ont montré qu'une rénovation globale et la réalisation des projets routiers, loin d'améliorer le cadre de vie dans ce quartier, y porteraient au contraire une atteinte irréversible. Il importe d'en tirer les conséquences et c'est pourquoi il lui demande : 1° que les projets routiers entraînant la démolition d'une partie du vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges soient définitivement abandonnés ; 2° que des crédits soient débloqués pour permettre la réalisation d'un programme d'amélioration des conditions de logement au profit de la population du quartier.

Extension d'un bureau de poste dans le Val-de-Marne.

21148. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de l'extension du bureau de poste principal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette extension, qui vise à porter la surface de 1 100 à 1 800 mètres carrés, correspond à des besoins urgents compte tenu du développement du trafic postal. Elle avait en conséquence été programmée au VI^e Plan, sa réalisation devant

intervenir en 1972. Or, ce jour, les travaux ne sont pas encore commencés. Ce retard a pour résultat d'aggraver les conditions de travail du personnel et de limiter les possibilités d'amélioration du service aux usagers. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer d'urgence les crédits indispensables et pour assurer la réalisation des travaux dans les délais les plus courts.

Moyens de fonctionnement du C. E. S. Jules-Ferry, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

21149. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui résulteraient de la diminution du personnel non enseignant du C. E. S. Jules-Ferry, à Villeneuve-Saint-Georges en application de la décision de nationalisation. S'agissant d'un établissement ancien, qui supporte des sujétions particulières du fait qu'il comprend deux bâtiments séparés par une voie publique, l'application de normes déjà insuffisantes pour les établissements récents ne pourrait conduire qu'à de graves difficultés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour donner au C. E. S. Jules-Ferry les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Théâtre municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : insonorisation.

21150. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité d'insonoriser le Sud-Est-Théâtre, théâtre municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) qui se trouve presque dans l'axe des avions qui atterrissent et décollent d'Orly. Le passage continu d'avions qui survolent le théâtre à basse altitude constitue une gêne pour les spectateurs. L'insonorisation complète de la salle nécessite des travaux coûteux qui ne sauraient être mis à la charge de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dont les habitants subissent par ailleurs tous les inconvénients des nuisances aériennes. Or, le décret du 13 février 1973 n'a pas prévu la possibilité d'une subvention au titre de l'aéroport d'Orly pour ce type d'équipement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour permettre l'insonorisation du Sud-Est-Théâtre notamment en faisant inclure dans les bâtiments publics susceptibles d'une aide à l'insonorisation les équipements culturels dont le fonctionnement est perturbé par les nuisances aériennes et en attribuant une subvention sur les crédits du secrétariat d'Etat à la culture.

Transports : réduction des nuisances.

21151. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur les possibilités de réduire le bruit de la circulation des trains en zone urbaine. Compte tenu de la gêne très importante imposée aux riverains, il convient de mettre en œuvre l'ensemble de ces possibilités qu'il s'agisse de la voie (rails longs soudés montés sur silent-blocs) du matériel roulant ou des écrans anti-bruit. La R. A. T. P. a notamment expérimenté des écrans anti-bruit qui se sont révélés très efficaces. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits ont été prévus par l'Etat, par la S. N. C. F. et par la R. A. T. P. pour développer les recherches en matière de réduction des nuisances aux riverains et pour assurer la mise en œuvre des résultats obtenus sur les trois points précités (voies, matériel roulant, écran anti-bruit) ; 2° comment il entend favoriser la mise en œuvre d'urgence des solutions déjà éprouvées (rails longs, écrans anti-bruit) dans la traversée des agglomérations ; 3° quelles dispositions particulières sont prises par la ligne Paris-Lyon à grande vitesse, en cours de construction, notamment dans la banlieue parisienne.

Création d'un centre de planning familial à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

21152. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le secteur de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) se trouve dépourvu de tout centre de planification familiale. Or il s'agit d'un secteur très important (onze communes de plus de 150 000 habitants en 1975) et qui est appelé à une nouvelle et importante croissance démographique. Les besoins en matière de planification et d'éducation familiales y sont particulièrement urgents et importants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour créer d'urgence un centre de planification familiale à Villeneuve-Saint-Georges.

*Construction d'un dispensaire polyvalent
à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).*

21153. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la construction du dispensaire polyvalent de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cet équipement était inscrit au V^e Plan et a bénéficié d'un financement départemental en 1969. Ces crédits sont reportés d'année en année alors que le terrain d'assiette est disponible et qu'il existe des besoins pressants pour ce secteur du Val-de-Marne. Il proteste contre un tel gaspillage et demande que toutes dispositions soient prises pour que cet équipement soit réalisé sans nouveau retard.

Groupements artisans.

21154. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre en vue de faciliter la création et le développement de groupements artisans de manière à assurer une meilleure information, et une meilleure formation des artisans. Il lui demande, en particulier, s'il envisage la création d'une structure juridique de groupement adaptée à l'artisanat, l'aménagement des structures déjà existantes (statut des coopératives artisanales) ainsi que les incitations diverses qui pourraient être prises en faveur de ces groupements. Il lui demande, enfin, quelles dispositions financières il compte mettre en œuvre pour faciliter le développement de ces groupements artisans, le développement des zones artisanales, notamment auprès des villes, et enfin, la création d'un organisme chargé de favoriser le développement et la promotion du secteur des métiers.

*Commerce et artisanat :
assurance maladie des travailleurs non salariés.*

21155. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe de l'harmonisation totale, au plus tard le 31 décembre 1977, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, des professions non agricoles, avec le régime général, en vue d'instituer une protection de base unique. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises d'ici l'échéance fixée pour parvenir, par étapes, à ce résultat, et si un échéancier peut être fixé pour la mise en place des nouvelles dispositions, afin de donner à la loi d'orientation sa pleine efficacité.

Véhicules à deux roues : réglementation du bruit.

21156. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que certains véhicules à deux roues, munis de moteur, sont à l'origine de troubles exceptionnels dus au bruit qu'ils produisent. Il lui demande si pour préserver l'environnement, il ne lui paraît pas souhaitable d'édicter une réglementation pour limiter ces nuisances.

Véhicules à deux roues : réglementation du bruit.

21157. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que nombre de véhicules à deux roues sont à l'origine d'une gêne exceptionnelle pour l'environnement, en raison du bruit que font ces véhicules. Il lui demande, d'une part, si une réglementation est envisagée pour réduire ce bruit et imposer des règles particulières aux constructeurs, et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de généraliser l'immatriculation pour l'ensemble des deux roues munis de moteur, les infractions commises par ces véhicules ne pouvant être réprimées par les forces de l'ordre lorsque les contrevenants n'obtempèrent pas aux injonctions de celles-ci.

Sociétés civiles de construction-vente : imposition.

21158. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que, selon une réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5970 (B. O. D. G. I. 5-I-10-75), les intérêts perçus par les sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts sont placés hors du champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 125 A du code général des impôts. Il lui demande si, compte tenu des hésitations qui ont pu se produire et afin

d'éviter un cumul d'impositions (prélèvement de 25 p. 100 ou 33,33 p. 100 sur le brut des intérêts, puis impôt sur le revenu sur le net après prélèvement), il ne lui paraît pas possible de prendre une mesure permettant l'imputation du prélèvement perçu sur le montant de l'impôt sur le revenu réclamé aux associés, à raison des intérêts perçus antérieurement au 6 septembre 1975.

Directeurs départementaux de la santé : vacances.

21159. — 10 septembre 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'article L. 151 du code de la santé publique stipule que « dans chaque département le service de la protection maternelle et infantile au point de vue médico-social et administratif est confié au directeur départemental de la santé ». Or, il apparaît — du moins à la lumière d'un exemple connu du signataire — que certains départements peuvent désormais demeurer plusieurs années sans que ce poste important de directeur de la santé soit pourvu et sans que cette situation, semble-t-il, suscite une grande émotion. Il désirerait connaître la liste des départements dans lesquels ce poste est vacant et, pour chacun d'eux, l'indication de la date depuis laquelle cette vacance est effective. Dans la mesure où ces vacuities résulteraient d'une désaffectation manifeste des candidats, il aimerait savoir si les causes en ont été analysées par l'administration centrale et, le cas échéant, en connaître et la nature et les remèdes envisagés à moins que plus simplement — mais cela devrait alors être dit — l'utilité de cette fonction n'apparaisse plus de manière évidente, du moins au niveau de certains départements.

Rôle accru de l'I.N.C. et taxe parafiscale sur la publicité.

21160. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à un récent rapport du Conseil d'Etat tendant à accroître le rôle de tuteur et de régulateur de l'Institut national de la consommation, notamment en donnant davantage de poids aux représentants des consommateurs dans les organismes consultatifs, parallèlement à la création d'une taxe parafiscale sur la publicité qui fait l'objet d'études d'une commission spécialisée.

Industrie et recherche : coopération franco-polonaise.

21161. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des « divers projets importants, en cours de négociation, dans les domaines de la chimie, de la sidérurgie, de l'électronique et de l'informatique » qui avaient notamment fait l'objet des entretiens avec le gouvernement polonais, dans le cadre de la coopération franco-polonaise, en janvier 1976, ainsi que le précisait la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 28/3 février 1976).

Agents immobiliers : délivrance de cartes professionnelles.

21162. — 10 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui confirmer que le fait d'être inscrit comme agence immobilière au registre du commerce, préalablement à la parution de la loi n° 70-9 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et de son décret d'application de juillet 1972 (ce qui impliquait à la fois les activités de transactions immobilières et de gestion) permet à deux cogérants d'une S. A. R. L. d'obtenir la délivrance de : la carte professionnelle de transactions immobilières ; la carte professionnelle de gestion, même si l'un des deux cogérants n'exerce, au moment de l'application de la loi, qu'une activité concernant les seules transactions immobilières. Etant précisé que, depuis la mise en application de la loi jusqu'à la création de la S. A. R. L. (1^{er} janvier 1976), l'un des cogérants possédait les deux cartes : transactions immobilières, gestion immobilière, et l'autre cogérant : la carte transactions immobilières.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux : allègements fiscaux.

21163. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux, auxiliaires indispensables de l'agriculture. En effet, ces dernières qui exécutent tous les travaux agricoles et singulièrement ceux de récolte, ont subi au même titre que les exploitations agricoles les conséquences des désastreuses conditions climatiques de l'année 1976. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, eu égard aux difficultés que ces

entreprises ne manqueront pas de rencontrer et afin de maintenir l'emploi de leurs salariés, de les faire bénéficier des dispositions que le Gouvernement ne manquera pas de prendre en faveur des exploitants agricoles, en particulier des allègements fiscaux, le report des paiements des cotisations sociales et l'octroi de prêts à taux réduit par les caisses de crédit agricole.

Diminution des accidents du travail.

21164. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dernières statistiques montrant un accroissement du nombre d'accidents du travail s'accompagnant toutefois, semble-t-il, et heureusement, d'une relative diminution des accidents mortels. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à l'organisation d'une campagne nationale d'information, susceptible de mettre en évidence les causes réelles des accidents du travail, leurs redoutables conséquences, ainsi que les moyens de les prévenir. Cette campagne de sensibilisation aurait sans doute une influence non négligeable sur une diminution indispensable des accidents du travail.

Prime de conservation du cheptel national.

21165. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de venir en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse et singulièrement aux éleveurs, qu'une prime de conservation du cheptel bovin, porcin, ovin et équin, soit instituée afin de maintenir la capacité du troupeau national, et éviter une pénurie de viande pour 1977 et pour les années suivantes.

Déclaration de l'Allier en zone sinistrée pour les céréales.

21166. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le département de l'Allier soit déclaré zone sinistrée, non seulement pour la paille et les fourrages, mais également pour les céréales, afin d'aider le plus efficacement possible les agriculteurs céréaliers victimes de la sécheresse.

Prix du lait dans l'Allier.

21167. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de venir en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, et singulièrement dans le département de l'Allier, souhaitant à cet égard, que soit appliqué dès à présent le prix d'hiver pour le lait.

Aide financière aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

21168. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de venir le plus rapidement possible en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, que soient immédiatement versées aux exploitants agricoles les sommes qui leur sont dues au titre du remboursement forfaitaire de la T. V. A., du crédit d'impôt T. V. A. pour les assujettis, ou encore pour les primes pour les bovins, contrat FORMA et autres aides et dotations.

Mesures à prendre pour l'aide aux éleveurs touchés par la sécheresse.

21169. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'inclure parmi les mesures que le Gouvernement prendra afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, une stabilisation des prix des aliments du bétail et notamment un blocage des prix des matières premières et une prise en charge par l'Etat des hausses intervenues ou susceptibles d'intervenir, la satisfaction des besoins en trésorerie des agriculteurs, des éleveurs, les interventions de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.), ainsi que l'arrêt de toutes importations d'animaux entrant dans les catégories soutenues.

Frais de transport de fourrages et de pailles dans l'Allier.

21170. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le département de l'Allier bénéficie de la prise en charge par l'Etat, au taux maximum, des frais de transport de fourrages et de pailles à petite et moyenne distance.

Allocation de salaire unique : conditions d'attribution.

21171. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** le cas d'une épouse d'agriculteur, mère de trois enfants, dont le dernier de ceux-ci vient d'avoir trois ans et dont, en conséquence, l'allocation de salaire unique vient d'être réduite de 260 à 90 F. Il lui demande, eu égard au nombre sans doute important de personnes se trouvant dans ce cas, s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme de cette allocation de salaire unique. La pérennisation de cette dernière au-delà de l'âge limite de trois ans pour le troisième enfant permettrait sans doute à de nombreuses familles, et singulièrement aux plus modestes d'entre elles, de mieux surmonter leur difficultés pécuniaires.

Résorption du déficit de la sécurité sociale.

21172. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de résorber le déficit inquiétant du régime général de la sécurité sociale et lui demande, à cet égard, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions afin que les dettes de cotisation dues à la sécurité sociale puissent bénéficier des garanties et privilèges attachés au recouvrement des biens, comme par exemple en cas de liquidation des biens, et devenir ainsi plus facilement recouvrables.

Financement de la sécurité sociale.

21173. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, comparant avec les pays de la communauté européenne, l'on constate en France que la part du financement de la sécurité sociale par les ressources publiques est l'une des plus faibles avec 10,8 p. 100 pour 1975. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'élargir le financement de la sécurité sociale faisant appel à la collectivité publique et afin que cette participation, modeste à l'heure actuelle, puisse peu à peu égaler celle consacrée par les autres pays de la communauté européenne au financement de leur régime de sécurité sociale.

Auvergne : monographie établie pour la profession de la coiffure.

21174. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le vif mécontentement soulevé au sein des membres du conseil régional de la coiffure de la région Auvergne à la suite de l'établissement et de mise en service, sans aucune concertation préalable avec les représentants qualifiés de cette profession, d'une nouvelle monographie par la direction régionale des impôts Auvergne-Limousin. Après étude de ce document, il ressort que cette monographie, unilatéralement établie pour la région Auvergne, semble être la plus élevée du territoire national. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin de rectifier cette monographie, base de calcul pour la fixation des forfaits en fonction des études régionales.

Carte d'identité : mentions spéciales.

21175. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que la qualité de membre de l'ordre national de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite pourra désormais figurer sur la carte nationale d'identité. Ne pense-t-il pas que d'autres décorations pourraient également y figurer comme, par exemple, les titres de guerre. Mais, surtout, ne craint-il pas que de telles mentions, qu'il juge parfaitement superflues, soient de nature à établir de fausses hiérarchies, puisqu'elles seront portées sur un document, par nature neutre. Par ailleurs, lorsque des radiations interviendraient, les services établiraient-ils de nouvelles cartes d'identité. Il souhaite donc connaître la philosophie morale, politique et sociale, ainsi que les arguments éthiques susceptibles de justifier une si surprenante décision.

Drame de Seveso : utilisation de la dioxine.

21176. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée dans la population française par le drame de Seveso consécutive à une émanation incontrôlée du défoliant 2,4,5 T. En l'état actuel des connaissances, il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire en France l'usage des défoliants et herbicides contenant de la dioxine.

Budget d'aide sociale : procédure de prélèvement.

21177. — 10 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure de prélèvement budgétaire d'office et en une seule fois du budget d'aide sociale. Ce règlement unique entraîne très souvent des inconvénients, voire des perturbations dans la gestion financière municipale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de fractionner le paiement de ces imputations soit en douzièmes, soit trimestriellement, précisément pour tenir compte de l'état de trésorerie des municipalités, lesquelles devraient être toujours consultées.

Budget des postes et télécommunications : frais financiers.

21178. — 11 septembre 1976. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le projet de budget des postes et télécommunications pour 1977 fait apparaître au titre des « frais financiers », chapitre 67-01, ligne 20, une dépense de 368 millions de francs dont 173 millions en crédits votés de 1976 et 195 millions en mesures acquises de 1977 résultant des charges financières versées aux sociétés de financement des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des charges financières considérées, leur justification ainsi que le montant de la dépense correspondante pour chacune des années 1971 à 1976.

Aude : suppression des travailleuses familiales.

21179. — 11 septembre 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que la travailleuse familiale accomplissant à domicile les tâches familiales habituelles de la mère de famille, rend les plus grands services dans ce domaine bien particulier. Le service des travailleuses familiales est financé par la caisse d'allocations familiales qui vient d'informer l'association populaire d'aide familiale de l'Aude que les crédits arrivent à épuisement. Une telle situation va amener tout ce personnel à se retrouver au chômage dans les jours qui viennent. Les usagers feront les frais, eux aussi, de cette suppression. Le Gouvernement organisant le blocage du financement, c'est la santé des mères de famille qui en portera les conséquences. Il lui demande les raisons de ce retrait des travailleuses familiales et que soient étudiées avec le maximum d'attention les conséquences entraînées par cette réduction de crédits.

S. I. C. A. : remboursement des crédits de T. V. A.

21180. — 11 septembre 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas des sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) spécialisées dans le séchage de la pulpe de betterave sucrière. Ces entreprises ont, dans le but tout à la fois de récupérer un sous-produit inutilisable en l'état et de protéger l'environnement contre les odeurs nauséabondes dégagées par la pulpe humide, procédé avant 1972 à d'importants investissements et dégagé à ce titre d'importants crédits de T. V. A. Une partie de ces crédits a bien été remboursée, mais le solde ne peut être résorbé du fait que l'activité en cause est soumise au taux réduit de 7 p. 100 alors que les approvisionnements et investissements supportent la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer l'environnement et des difficultés particulières qu'elles vont affronter du fait des effets de la sécheresse, il demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure d'équité en faveur des entreprises précitées, en autorisant le remboursement de la totalité des crédits de T. V. A. afférents aux exercices antérieurs à 1972.

Imposition : cas limites.

21181. — 11 septembre 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du travail** le cas de retraités qui, pour une minime augmentation de pension, dépassent le seuil de non-imposition, paient des impôts, perdent des avantages divers (cartes de transport, bons de gaz-électricité, etc.). Sans ignorer l'existence de « cas-limites », il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures de nature à éviter qu'une augmentation annoncée ne se traduise, dans les faits, par une perte de ressources.

Classement des voies communales.

21182. — 13 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un récent arrêté du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 20 juin 1960

qui fixe les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ce récent arrêt afin de permettre aux communes de disposer des informations nécessaires à l'égard des modalités relatives au classement des voies communales.

Sécurité sociale (modalités de versement des cotisations des travailleurs non salariés).

21183. — 13 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 21206 de **M. Pinte**, député (J. O., A. N., séance du 14 octobre 1975), se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination dont sont victimes les travailleurs non salariés au moment du versement des cotisations sociales. Certes, l'assiette desdites cotisations est constituée par les revenus fiscaux de l'avant-dernier exercice d'activité, mais il n'empêche que les commerçants, artisans et membres des professions libérales versent par avance la cotisation au premier jour du semestre au cours duquel les droits sociaux leur sont acquis, alors que les cotisations des travailleurs salariés sont versées à la fin de la période mensuelle ou trimestrielle d'acquisition des droits. **M. Roger Poudonson** demande donc à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas possible d'envisager une réforme du système afin que dorénavant les cotisations des travailleurs non salariés soient versées à la fin du trimestre ou du semestre auquel les cotisations sont afférentes.

Politique en faveur des familles nombreuses.

21184. — 13 septembre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon un rapport de l'institut national d'études démographiques, les familles nombreuses sont, semble-t-il, défavorisées sur le plan éducatif de la consommation médicale. Cet institut note en effet que, pour ces familles nombreuses, les dépenses médicales auraient tendance à être considérées comme des « dépenses de luxe » sur lesquelles il faut « économiser ». En outre, il semblerait que dans les foyers aux revenus modestes, ce soit également les enfants des familles nombreuses qui aient le moins de chance de poursuivre l'enseignement « long » (un peu plus de 56 p. 100 pour celles de un ou deux enfants, moins de 45 p. 100 pour celles de trois enfants ou plus). Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions de ce rapport et les propositions que le Gouvernement ne manquera sans doute pas de faire afin de remédier à ces situations, dans le cadre de la politique familiale dynamique dont les grandes lignes furent précisées par le Président de la République lors du congrès de l'union nationale des associations familiales.

Consultation des dirigeants de l'U. N. A. F.

21185. — 14 septembre 1976. — **M. André Bohl** s'étonne que les dirigeants de l'union nationale des associations familiales n'aient pas été consultés dans le cadre des audiences accordées aux partenaires sociaux pour l'élaboration du plan gouvernemental économique et financier. Il demande à **M. le Premier ministre** quels sont les motifs qui peuvent justifier une telle exclusion qui paraît en contradiction avec les assurances données à l'ensemble des familles françaises par **M. le Président de la République** lors de son discours prononcé à l'occasion du 50^e anniversaire de l'union nationale des associations familiales.

Relèvement du taux des cotisations des artisans et commerçants.

21186. — 14 septembre 1976. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur l'émotion soulevée au sein des commerçants et artisans de Bretagne à la suite de la publication du décret du 16 juillet 1976 fixant le taux de la cotisation réglée par ces derniers aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles à 10,85 p. 100, sans amélioration importante des prestations à compter du 1^{er} octobre 1976, en particulier en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux, le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque », ainsi que le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour ainsi que le calcul de la cotisation pour les nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et susceptibles d'aller dans le sens souhaité par les commerçants et les artisans et conformes à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat laquelle préconisait une harmonisation des taux de cotisation et des prestations et l'égalité sociale entre tous les Français.

Taxe de raccordement téléphonique.

21187. — 14 septembre 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en vue de déterminer dans quelles conditions il serait possible de réduire le montant de la taxe de raccordement téléphonique pour l'ensemble des candidats abonnés et plus particulièrement pour les personnes âgées et lui demande de bien vouloir préciser, ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à une question écrite n° 18245 du 13 novembre 1975, publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, page 1371), si des dispositions définitives ont effectivement pu être arrêtées au niveau gouvernemental après examen des incidences financières de cette mesure sur le budget annexe des postes et télécommunications.

Election du Parlement européen au suffrage universel : représentation de Berlin-Ouest.

21188. — 14 septembre 1976. — **M. René Jager**, en se référant à la dernière mise en garde du Gouvernement de l'Union soviétique contre la participation éventuelle de Berlin-Ouest à l'élection du Parlement européen au suffrage universel laquelle signifierait, selon le communiqué publié, « une violation grossière de l'accord quadripartite sur la ville », s'élève tout d'abord contre les termes employés par l'agence de presse et demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur ce problème et les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer effectivement une participation des représentants des secteurs occidentaux de Berlin au futur Parlement européen élu au suffrage universel. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue actuelle du droit de regard des puissances occidentales, à savoir les U. S. A., la Grande-Bretagne et la France sur le secteur de Berlin contrôlé par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarié; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19262 François Schleiter; 19491 Georges Cogniot; 20368 Paul Caron; 20642 Roger Poudonson.

Anciennement : Porte-parole du Gouvernement.

N°s 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 19244 Jean Cauchon; 19347 Jean Cauchon; 19692 Maurice Prévotau; 20097 René Ballayer; 20137 Gabrielle Scellier; 20310 Gabrielle Scellier; 20311 René Tinant; 20366 Pierre Schiélé; 20372 Hélène Edeline; 20459 Jean-Marie Rausch; 20668 Léon David.

Fonction publique.

N° 20360 Pierre Vallon.

Anciennement : Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 19663 Roger Poudonson; 20599 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier; 20799 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17495 Henri Caillavet; 17570 Jean-Marie Bouloux; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18135 Edouard Grangier; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline;

18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19423 Jean Cluzel; 19516 Victor Robini; 19534 Roger Poudonson; 19685 Charles Zwickert; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vadepié; 19761 René Tinant; 19811 Francis Palmero; 19861 Gérard Ehlers; 19866 Joseph Raybaud; 19942 Michel Labéguerie; 19994 André Méric; 20017 Marcel Mathy; 20037 Roger Poudonson; 20052 Paul Jargot; 20060 Jacques Eberhard; 20106 Raymond Guyot; 20133 André Méric; 20134 André Méric; 20236 Jean Cluzel; 20237 Jean Cluzel; 20238 Jean Cluzel; 20380 Roger Poudonson; 20381 Roger Poudonson; 20397 Baudouin de Hauteclouque; 20474 Paul Jargot; 20485 Ladislav du Luart; 20525 Gérard Ehlers; 20530 René Touzet; 20531 René Touzet; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier; 20564 Henri Caillavet; 20594 Jules Roujon; 20596 Hubert d'Andigné; 20597 Hubert d'Andigné; 20612 Hubert d'Andigné; 20631 Paul Caron; 20673 Jean Cluzel; 20687 Léandre Létouart; 20760 Michel Moreigne; 20766 Gabrielle Scellier; 20772 Edouard Le Jeune; 20781 Jean Cluzel; 20784 René Tinant; 20785 Jean Francou; 20787 Auguste Chupin; 20792 Jean Cluzel; 20819 André Méric.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Létouart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20044 Pierre Giraud; 20048 Pierre Giraud; 20088 André Bohl; 20227 Marcel Fortier; 20560 Marcel Champeix; 20777 André Bohl.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20215 Louis Le Montagner; 20321 Robert Schwint; 20498 Roger Poudonson; 20826 Henri Caillavet.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19633 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson; 20774 Roger Boileau.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Grand; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prévotau; 20038 Roger Poudonson; 20135 Georges Cogniot; 20270 Roger Poudonson; 20649 Marie-Thérèse Goutmann; 20739 Francis Palmero.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 20518 Paul Caron; 20653 Pierre Vallon; 20680 René Tinant; 20736 Francis Palmero; 20752 Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17981 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18843 Jacques Bracconier; 18873 Raoul Vadepié; 18946 Pierre Schiélé; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collob; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19286 Louis Courroy; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotau; 19338 Marcel Fortier; 19371 Pierre Schiélé; 19398 Roger Poudonson; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepié; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19623 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19656 Francis Palmero; 19658 Jacques Carat; 19676 Emile Durieux; 19691 Maurice

PrévotEAU; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19776 Léopold Heder; 19790 Michel Sordel; 19815 Gabrielle Scellier; 19824 Bernard Lemarié; 19827 Jacques Maury; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19871 Jacques Thyraud; 19875 Auguste Amic; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 20016 Jean Nayrou; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20065 Paul Malassagne; 20075 Robert Parenty; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20105 Paul Jargot; 20119 Francis Palmero; 20128 Louis de la Forest; 20164 Roger Poudonson; 20172 Jean Colin; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20201 Charles de Cuttoli; 20206 Victor Provo; 20211 Jean Geoffroy; 20230 Edgar Tailhades; 20231 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20244 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20259 Henri Caillavet; 20260 Edouard Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20292 Jacques Henri; 20308 Louis Orvoen; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20379 Roger Poudonson; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20407 Pierre Perrin; 20430 Jules Roujon; 20431 Jean Braconnier; 20433 Henri Caillavet; 20434 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20440 Amédée Bouquerel; 20449 Bernard Chochoy; 20464 Jean Cauchon; 20465 Jean Cauchon; 20468 Francis Palmero; 20495 Auguste Amic; 20496 Roger Poudonson; 20502 Jean Franco; 20508 Paul Jargot; 20509 Gabrielle Scellier; 20510 Gabrielle Scellier; 20511 Gabrielle Scellier; 20512 Gabrielle Scellier; 20514 Jean-Marie Rausch; 20516 Jean Cauchon; 20521 Hubert d'Andigné; 20570 Joseph Raybaud; 20575 Francis Palmero; 20584 Pierre Bouneau; 20608 André Méric; 20615 Max Monichon; 20617 Pierre Vallon; 20629 Jean Colin; 20647 Jules Roujon; 20656 André Méric; 20660 André Méric; 20661 Claudius Delorme; 20701 Louis Jung; 20708 Auguste Chupin; 20716 Roger Boileau; 20720 Charles Beaupetit; 20728 Roger Poudonson; 20742 Louis de la Forest; 20747 Pierre Vallon; 20748 Jacques Henri; 20751 Léandre Létouart; 20762 Auguste Amic; 20782 Jean Cluzel; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20796 Robert Schmitt; 20801 Louis Orvoen; 20821 Roger Poudonson; 20825 Henri Caillavet; 20827 Henri Caillavet; 20828 Octave Bajoux.

Consommation.

N°s 20336 Roger Poudonson; 20460 Maurice PrévotEAU; 20727 Roger Poudonson.

EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Franco; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19653 Jean Cauchon; 19950 Marie-Thérèse Goutmann; 20021 Jean Cluzel; 20161 Jean-Pierre Blanc; 20356 Fernand Chatelain; 20395 Roger Poudonson; 20420 Philippe de Bourgoing; 20446 Serge Boucheny; 20451 René Tinant; 20501 Michel Maurice-Bokanowski; 20588 Jean Cauchon; 20643 Bernard Chochoy; 20654 Georges Cogniot; 20719 René Chazelle; 20725 Paul Jargot; 20804 Francis Palmero; 20816 Maurice Schumann.

EQUIPEMENT

N°s 19472 Roger Gaudon; 19601 Roger Gaudon; 20012 Roger Gaudon.

Logement.

N°s 20096 Maurice Blin; 20534 Roger Poudonson; 20789 Catherine Lagatu.

Transports.

N°s 18824 Marcel Gargar; 20492 Marcel Gargar; 20692 Louis Orvoen; 20699 Michel Labèguerie; 20703 Charles Ferrant; 20705 Charles Ferrant; 20769 Georges Lombard; 20771 Georges Lombard; 20795 Fernand Chatelain.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20418 Léandre Létouart; 20454 Pierre Schiélé; 20478 Roger Poudonson; 20497 Roger Poudonson; 20616 Pierre Marcilhacy; 20648 Hector Viron; 20671 André Méric; 20721 Roger Poudonson; 20722 Roger Poudonson; 20822 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Franco; 19630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19129 Paul Caron; 19376 Robert Parenty; 19496 Roger Poudonson; 19531 Pierre Giraud; 19544 Maurice PrévotEAU; 19560 Francis Palmero; 19614 Kléber Malécot; 19665, Georges Lombard; 19867 François Dubanchet; 19999 Raymond Brosseau; 20008 Roger Poudonson; 20018 Roger Poudonson; 20047 Pierre Giraud; 20132 Roger Quilliot; 20153 Pierre Giraud; 20154 Pierre Giraud; 20157 Pierre Giraud; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 20261 Edouard Bonnefous; 20288 Francis Palmero; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20317 Alfred Kieffer; 20348 Pierre Giraud; 20373 Marcel Souquet; 20387 Jean Cluzel; 20411 René Jager; 20462 Michel Labèguerie; 20467 Jean-Pierre Blanc; 20469 Charles Zwickert; 20611 Henri Caillavet; 20640 Roger Poudonson; 20670 Louis Brives; 20711 Jean Cauchon; 20740 Pierre Giraud; 20741 Adolphe Chauvin; 20744 Raymond Brosseau; 20745 Pierre Vallon; 20783 Jean-Marie Girault; 20805 Francis Palmero; 20824 Henri Caillavet.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

JUSTICE

N°s 20439 Amédée Bouquerel; 20444 Pierre Perrin; 20582 Francis Palmero; 20595 Pierre Giraud; 20803 Pierre Giraud.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 19441 Roger Gaudon; 19448 Kléber Malécot; 19505 Jean Cauchon; 19600 Roger Gaudon; 19647 Roger Houdet; 19779 Léandre Létouart; 20015 Marie-Thérèse Goutmann; 20019 Jean Cluzel; 20099 Paul Caron; 20111 René Touzet; 20289 Ladislav du Luart; 20290 Catherine Lagatu; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Franco; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 20104 Georges Cogniot; 20147 Jean-Pierre Blanc; 20216 Michel Labèguerie; 20264 Catherine Lagatu; 20265 Catherine Lagatu; 20331 Jean Cauchon; 20347 Jean Desmarests; 20455 Gabrielle Scellier; 20500 Paul Jargot; 20557 Michel Sordel; 20767 Jean-Marie Rausch; 20773 François Dubanchet.

Tourisme.

N°s 18463 Roger Poudonson; 19383 Louis Jung; 19873 Francis Palmero; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20458 Alfred Kieffer; 20628 Jean Franco; 20754 Roger Poudonson.

(Anciennement : Environnement.)

N°s 19303 Gabrielle Scellier; 19813 René Tinant; 20148 François Dubanchet; 20592 Paul Caron.

SANTE

N°s 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19723 Robert Schwint; 19810 André Méric; 19828 Louis Orvoen; 19857 Adolphe Chauvin; 19907 Fernand Chatelain; 19955 Jean-François Pintat; 19971 Charles Zwickert; 19981 Paul Caron; 20271 Roger Poudonson; 20272 Roger Poudonson; 20274 Pierre Perrin; 20322 Robert Schwint; 20335 Jean Cauchon; 20541 Catherine Lagatu; 20590 Paul Caron; 20651 Roger Poudonson; 20702 René Jager; 20753 Roger Poudonson; 20806 Francis Palmero; 20814 Jean Colin.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant; 19631 Roger Poudonson; 20299 Jean Franco; 20800 Roger Poudonson.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 16104 Catherine Lagatu; 16261 Jacques Carat; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice PrévotEAU; 17637 Charles Zwickert; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Franco; 18898 Roger

Poudonson; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19083 Marcel Nuninger; 19292 Paul Jargot; 19391 Maurice Blin; 19406 Serge Boucheny; 19524 Eugène Romaine; 19574 Roger Poudonson; 19577 Roger Poudonson; 19579 Roger Gaudon; 19670 Louis Orvoen; 19738 Raymond Brosseau; 19783 Catherine Lagatu; 19807 Jacques Eberhard; 19809 André Méric; 19822 René Jager; 19843 André Bohl; 19845 Jean Francou; 19877 Roger Poudonson; 19878 Roger Poudonson; 19879 Roger Poudonson; 19882 Roger Poudonson; 19893 Roger Poudonson; 19897 Raoul Vadepier; 19965 Robert Schwint; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 19980 Paul Caron; 19982 Paul Caron; 20039 Marcel Souquet; 20062 Raymond Brosseau; 20068 Pierre Vallon; 20113 Marcel Souquet; 20124 Marcel Gargar; 20126 Louis de la Forest; 20139 Robert Parenty; 20179 Roger Poudonson; 20202 Jean Desmarest; 20213 Jean-Marie Rausch; 20218 François Dubanchet; 20220 André Bohl; 20221 Robert Schwint; 20239 Jean Cluzel; 20249 Roger Poudonson; 20254 Eugène Bonnet; 20273 Pierre Perrin; 20275 Pierre Perrin; 20276 Pierre Perrin; 20296 Joseph Yvon; 20302 André Bohl; 20318 Michel Labèguerie; 20357 Etienne Dailly; 20371 Jean Fonteneau; 20388 Jean Cluzel; 20452 Pierre Schiélé; 20466 André Bohl; 20482 Guy Schmaus; 20526 Roger Poudonson; 20537 Catherine Lagatu; 20538 Catherine Lagatu; 20540 Guy Schmaus; 20555 Paul Jargot; 20563 Rémi Herment; 20568 Henri Caillavet; 20583 Fernand Lefort; 20641 Roger Poudonson; 20644 Roger Houdet; 20662 André Mignot; 20669 Guy Schmaus; 20690 Maurice Prévoté; 20717 Roger Boileau; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 20776 André Bohl; 20810 Maurice Prévoté; 20812 Maurice Prévoté; 20823 Catherine Lagatu; 20829 Jacques Maury.

Condition des travailleurs manuels.

N° 20294 Charles Zwickert; 20453 Pierre Schiélé; 20620 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITES

N° 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 19054 Maurice Prévoté; 19490 Georges Cogniot; 19739 Pierre Schiélé; 20011 Henri Caillavet; 20174 Pierre Croze; 20370 Auguste Chupin; 20499 Jules Roujon; 20561 Roger Quilliot; 20579 Henri Caillavet; 20618 Pierre Vallon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Agents contractuels en poste à l'étranger : résiliation du contrat.

20882. — 23 juillet 1976. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un agent contractuel de l'Etat recruté et servant à l'étranger. A la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, cet agent s'est vu appliquer les dispositions de l'article 10 du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 qui permet de mettre fin au contrat au bout de quatre mois de congé maladie, alors que s'il avait été recruté en France l'exécution de ce contrat aurait été poursuivie jusqu'à son terme. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette regrettable discrimination entre les agents contractuels selon qu'ils sont recrutés en France ou à l'étranger et s'il entend y mettre fin par une modification des textes réglementaires en cause. Il lui demande en outre si la police d'assurance accident souscrite par le ministère pour ses agents contractuels en poste à l'étranger prévoit la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir, d'une part, réduction de moitié du montant de l'indemnité de résidence (application des alinéas 1^{er} et 9 de l'article 24 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967) et, d'autre part, les conséquences financières résultant de la résiliation unilatérale du contrat de travail avant son terme contractuel.

Réponse. — Le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger, a repris les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. L'arrêté d'application du 28 mars 1967 précise : « Article 9. — La durée des congés de maladie prévus à l'article précédent est limitée à quatre mois lorsque l'agent est contractuel. L'agent contractuel qui, en raison de son état de santé, ne peut reprendre son service à l'expiration du quatrième mois est licencié. L'agent contractuel recruté en France est préalablement rapatrié. Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de ses fonctions, ou a été causée par le séjour à l'étranger, l'agent contractuel, recruté en France, demeure en congé de maladie jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration de son contrat. » Les dispositions font nettement apparaître une discrimination fondamentale entre un agent contractuel recruté en France et un agent contractuel recruté sur place. Dès l'année 1975, le ministère des affaires étrangères avait pris l'initiative de contacts avec les représentants du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin d'étudier la possibilité d'assouplir cette réglementation pour les agents contractuels recrutés dans le pays de résidence. Il était apparu que les textes publiés en 1967 et 1969 tiennent compte des obligations de l'Etat plus grandes pour les personnels contractuels qu'il a recruté en France et envoyé à l'étranger que pour ceux qui ont fait délibérément le choix de s'établir à l'étranger en dehors de tout contrat les liant à l'Etat. Les agents de recrutement local doivent donc suivre la législation du pays de résidence en matière d'assurances sociales et d'accident du travail. Dans le pays, où n'existe pas une telle législation, l'agent pour être garanti devrait être affilié à la mutuelle des affaires étrangères ou souscrire une assurance personnelle. L'Etat ne peut, en effet, prendre en charge que les assurances rendues obligatoires dans le pays de résidence des agents. Les accidents du travail survenant hors du territoire métropolitain ne donnent lieu à réparation au titre de la législation française que dans la mesure où la victime se trouve, au moment de l'accident, rattachée par le paiement de son salaire à un organisme français de recouvrement des cotisations sociales. Compte tenu du principe de territorialité, le bénéfice de notre législation n'a pu être étendu qu'aux seuls agents en poste visés par des textes particuliers qui ont expressément permis cette extension soit en autorisant leur affiliation à des centres de caisses de la sécurité sociale française hors métropole, soit à la suite d'accords internationaux. Cependant, la parution du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, qui ne s'applique pas aux agents en service à l'étranger, va permettre au ministère des affaires étrangères de reprendre ses consultations auprès des services compétents des autres ministères pour que le personnel contractuel à l'étranger puisse bénéficier d'un congé de grave maladie ainsi que d'un congé pendant la période d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il y a lieu de remarquer que dans ces cas le droit au plein traitement prévu par les nouveaux textes est d'un mois après six mois de service, deux mois après trois ans et trois mois après cinq ans. L'Etat étant son propre assureur, le ministère des affaires étrangères n'a pas la possibilité de souscrire une assurance « accident » pour la protection des agents contractuels recrutés à l'étranger qui ne sont pas couverts par les lois locales.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20900 posée le 28 juillet 1976 par **M. Jean Colin**.

Conjoints d'exploitants agricoles : assurance invalidité.

20902. — 28 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux conjoints d'exploitants agricoles, souvent copreneurs d'un bail rural, exercent effectivement et souvent avec beaucoup d'abnégation une activité professionnelle au même titre que leur époux. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'instar des conjoints relevant du régime général de la sécurité sociale, lesquels peuvent être assurés contre le risque invalidité, de modifier l'article 1106-3 (2°) du code rural afin de permettre l'assujettissement des conjoints d'exploitants agricoles à l'assurance invalidité de l'Amexa.

Réponse. — Il paraît difficile, en l'état actuel de la réglementation, de répondre favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que dans les différents régimes de protection sociale, la pension d'invalidité est destinée à compenser la diminution ou la perte de ressources professionnelles de l'assuré provoquée par la réduction de capacité de travail. En ce qui concerne l'épouse de l'exploitant ou de l'aide familial devenue invalide, il est évident que la perte de ressources sera fonction de la participation antérieure de l'intéressée aux travaux de l'exploitation. Or cette participation est très variable et difficilement évaluable. Une mesure de portée générale en cette matière aboutirait à coup sûr à des inégalités choquantes. D'autre part, l'importance qui serait reconnue à l'activité professionnelle des épouses de chef d'exploitation risquerait de remettre en cause leurs droits à l'allocation de la mère au foyer. Enfin, en raison de la notion professionnelle de l'assurance invalidité, le bénéfice en est réservé aux assurés

cotisants. Or, l'épouse, en qualité d'ayant droit, ne cotise pas à l'Amexa. Il faudrait donc, pour pouvoir accorder la pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs, les astreindre au versement d'une cotisation d'Amexa, ce qui ne manquerait pas de soulever des objections sérieuses de la part de la profession. Il convient de souligner qu'actuellement aucun régime de protection sociale de non-salariés ne prévoit l'octroi de pensions d'invalidité aux conjointes. Enfin, les conjoints relevant du régime général ne bénéficient de l'assurance invalidité que dans la mesure où ils sont eux-mêmes assurés, c'est-à-dire exercent un travail salarié, donnant lieu à perception de cotisations distinctes de celles acquittées par ailleurs par l'autre conjoint.

Agriculteurs: conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

20903. — 28 juillet 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les assurés du régime général de la sécurité sociale peuvent prétendre à une pension d'invalidité avant soixante ans, même en cas d'invalidité partielle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un assouplissement des règles d'attribution des pensions d'invalidité aux agriculteurs, ceux-ci devant être classés à l'heure actuelle en incapacité totale pour prétendre au versement d'une pension d'invalidité avant soixante ans.

Réponse. — S'agissant de la condition d'âge évoquée, les règles applicables aux agriculteurs sont identiques à celles dont bénéficient les salariés tant du régime agricole que du régime général de sécurité sociale. Il importe de rappeler à ce propos que les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées qu'aux assurés n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans. C'est la pension de vieillesse pour inaptitude qui ne peut être allouée qu'à partir de cet âge puisque, eu égard aux dispositions actuellement en vigueur, la pension d'invalidité est servie jusqu'à la fin du mois comprenant le sixième anniversaire de l'intéressé et remplacée à cette date par les avantages de vieillesse. S'agissant des conditions requises, sur le plan médical, pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité, il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation des exploitants agricoles a été améliorée à cet égard par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) qui a assoupli en leur faveur les critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail. Désormais, les exploitants qui présentent une incapacité partielle réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole pourront bénéficier d'un avantage invalidité à condition toutefois qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et, éventuellement, d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Le récent décret n° 76-761 du 5 août 1976 (*Journal officiel* du 15 août 1976) a rendu applicable cette nouvelle disposition.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20905 posée le 28 juillet 1976 par **M. Raoul Vadepiéd**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20913 posée le 28 juillet 1976 par **M. Maurice Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20916 posée le 29 août 1976 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20918 posée le 29 août 1976 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20927 posée le 31 août 1976 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20928 posée le 31 août 1976 par **M. André Rabineau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20930 posée le 31 août 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20931 posée le 31 août 1976 par **M. Robert Parenty**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20952 posée le 6 août 1976 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20956 posée le 6 août 1976 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20963 posée le 6 août 1976 par **M. Emile Durieux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20970 posée le 6 août 1976 par **M. Maurice Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 20972 à 20977 posées le 6 août 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20988 posée le 6 août 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20992 posée le 7 août 1976 par **M. Henri Caillaud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20995 posée le 7 août 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20996 posée le 7 août 1976 par **M. André Rabineau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20999 posée le 7 août 1976 par **M. René Tinant**.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés d'économie mixte d'équipement : base du calcul du crédit de taxe.

16715. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de calculer le crédit de taxe en fonction d'un pourcentage annuel prévisionnel et forfaitaire entre les recettes taxables et l'ensemble des recettes, avec régularisation en fin d'opération, et ce

pour éviter toute disproportion d'une année sur l'autre ainsi que les difficultés de calcul existant les années où les dépenses sont équilibrées uniquement par des emprunts.

Réponse. — Conformément à la demande exprimée par l'honorable parlementaire, l'administration a autorisé par instruction administrative en date du 10 novembre 1975 les organismes d'aménagement de zones, dont notamment les sociétés d'économie mixte, à déterminer leurs droits à déduction en fonction d'un pourcentage provisoire et à régulariser leur situation en fin d'opération en fonction des recettes réalisées depuis le début de leur activité. En contrepartie, ces sociétés ne peuvent pas obtenir avant la régularisation le remboursement de leurs crédits de taxe, puisque pendant toute la durée de l'opération les droits à déduction font l'objet d'une évaluation provisoire. Les organismes d'aménagement qui souhaitent bénéficier de ce régime doivent expressément en formuler la demande. L'option doit être exercée dans les quinze jours du commencement de l'activité; elle ne peut pas être remise en cause. A titre exceptionnel, il a été admis pour les opérations en cours que l'option puisse être exercée jusqu'au 31 décembre 1975. A défaut d'option, c'est bien entendu le régime de droit commun qui continue à s'appliquer.

*Sociétés d'économie mixte d'équipement :
cadre de l'opération d'aménagement.*

16716. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une zone d'aménagement concédée à une société d'économie mixte d'équipement, l'opération comprend l'ensemble des équipements prévus dans le cadre de la concession, y compris les superstructures nécessaires en partie seulement pour la zone ou bien si ces équipements constituent un « secteur d'activité distinct ».

Réponse. — Pour déterminer les droits à déduction d'une société d'économie mixte chargée de l'aménagement d'une zone, il convient de prendre en considération l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la concession. Ainsi la réalisation des équipements cités par l'honorable parlementaire ne constitue pas un secteur d'activité distinct, même si ces équipements ne sont que partiellement nécessaires pour la zone. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces équipements est donc susceptible d'être déduite par la société dans les conditions du droit commun sous réserve des exclusions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment est déductible dans les conditions indiquées ci-dessus la taxe qui a porté sur les équipements de superstructure dont la société a acquis la propriété et qui sont vendus à la collectivité publique. En revanche, aucune déduction n'est admise si la société a agi en qualité de mandataire.

Fonctionnaires en cure thermique : traitement.

17866. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonctionnaires en service à la Guadeloupe, et notamment ceux des douanes bénéficiant d'une cure thermique, voient, pendant la durée de ce congé de maladie, leur traitement amputé de la majoration de 40 p. 100 de vie chère, bien que laissant leur famille à leur résidence habituelle. Il lui demande de bien vouloir considérer qu'un simple congé de maladie prévu par l'article 36 (§ 2) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne saurait entraîner une réduction de traitement. En conséquence, il souhaite que des instructions soient données aux services ordonnateurs de la Guadeloupe pour le paiement intégral des traitements des fonctionnaires bénéficiant d'une cure thermique hors de leur résidence.

Réponse. — La majoration de traitement est, en vertu de la législation en vigueur, allouée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Le taux de cette majoration est de 40 p. 100 pour le département de la Guadeloupe. Pendant que les fonctionnaires bénéficient, dans une station de la métropole, d'une cure thermique, ils ne sont plus en service dans les départements d'outre-mer. Le refus des services de l'Etat en Guadeloupe d'allouer aux fonctionnaires bénéficiant d'une cure thermique, en métropole, la majoration de 40 p. 100 correspondante résulte de l'application correcte de la législation réglementant la matière et il ne saurait être question, en conséquence, pour le ministre de l'économie et des finances de les désavouer.

Amortissement dégressif de certains matériels.

18843. — 9 janvier 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une publicité intempestive faite par certains fabricants de matériels professionnels incitant

les utilisateurs à effectuer leurs commandes avant le 31 décembre 1975 risque d'être préjudiciable à ceux-ci dans le cas où ces matériels ne seraient pas susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif et, partant, de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui demande : a) quelles sont les pénalités et sanctions encourues en cas de rejet de demandes et les instructions qui ont été communiquées aux services pour l'examen des demandes à l'aide fiscale; b) dans le cas où un bien est à usage mixte (professionnel et personnel), dans quelle limite l'aide peut être sollicitée (à titre d'exemple, une chaudière de chauffage central à usage mixte achetée par un commerçant 10 000 francs H.T., acompte 1 500 francs, huit radiateurs habitation et quatre radiateurs situés dans des pièces à usage professionnel); c) si les pénalités pourraient être évitées dans le cas où le demandeur joint à la déclaration une note expliquant les motifs de ses prétentions (exemple : cas d'un matériel dont il est douteux qu'il puisse bénéficier de l'amortissement dégressif); d) si la date limite prévue pour le dépôt des demandes d'aide fiscale pourrait éventuellement ne pas être opposée en cas de changement de doctrine en matière d'amortissement dégressif pour un bien considéré (exemple : amortissement dégressif en 1976 pour un matériel précédemment considéré comme devant obligatoirement être soumis à l'amortissement linéaire).

Réponse. — a) Lorsque l'imputation ou le remboursement de l'aide fiscale a été obtenu à tort — notamment lorsque les biens pour lesquels cette aide a été obtenue ne peuvent être amortis selon le mode dégressif — l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué ou le remboursement injustifié doit être immédiatement acquitté ou reversé au Trésor sans préjudice de l'application de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts. En outre, lorsque le contrôle de la déclaration spéciale conduit à écarter la bonne foi du bénéficiaire de l'aide fiscale, il est fait application des amendes fiscales — de 60 p. 100, 100 p. 100 ou 200 p. 100 selon le cas — prévues à l'article 1731 dudit code. Enfin, des poursuites correctionnelles peuvent être engagées en vertu des dispositions des articles 1741 et 1742 du même code, à l'encontre des auteurs ou complices qui, par le moyen d'aides fiscales frauduleusement acquises, se sont soustraits ou ont permis à un tiers de se soustraire au paiement de l'impôt ou d'obtenir un remboursement injustifié; b) lorsqu'un bien entrant par nature dans le champ d'application de l'aide fiscale n'est utilisé qu'en partie pour les besoins de l'exploitation, le montant de la commande à prendre en considération pour le calcul de l'aide doit être réduit dans la proportion correspondant à l'utilisation non professionnelle de ce bien. Les règlements sous forme d'acomptes ou de paiement au comptant effectués entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 au titre de cette commande sont réduits dans la même proportion. Ainsi, en reprenant l'exemple donné par l'honorable parlementaire, l'aide fiscale afférente à l'acquisition de la chaudière de chauffage central est égale à 333,33 francs; c) réponse affirmative — cependant, si après examen des motifs invoqués par le demandeur il s'avérait que celui-ci a fait volontairement état de renseignements inexacts, non seulement l'intéressé perdrait le bénéfice des dispositions légales visant l'exonération de toute pénalité mais il pourrait éventuellement se voir appliquer les amendes prévues à l'article 1731 du code général des impôts en ce qui concerne les contribuables dont la bonne foi ne peut être admise; d) l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement n'a pas entraîné de modifications de la doctrine administrative relative au champ d'application de l'amortissement dégressif qui résulte des dispositions de l'article 39 A du code général des impôts. Dans la mesure où une entreprise estimait pouvoir bénéficier de l'aide à raison d'un bien exclu du régime dégressif selon la doctrine administrative, elle avait la possibilité de procéder de la manière indiquée au c par l'honorable parlementaire et de déposer, dans les délais prévus par le décret n° 75-422 du 30 mai 1975, une demande accompagnée d'une note expliquant les motifs de ses prétentions.

Auberges rurales : fiscalité.

19310. — 20 février 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à favoriser la sauvegarde, le développement et le perfectionnement des auberges rurales de type commercial assumant une fonction touristique indispensable au maintien d'un minimum d'activités et de possibilités d'animation dans la campagne française en adaptant en particulier la fiscalité afférente à ce type d'établissement.

Réponse. — Les auberges rurales peuvent bénéficier, au plan fiscal, des mesures prises en faveur des établissements hôteliers et des petites entreprises. Ainsi, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 7 p. 100 est substitué au taux de 17,6 p. 100 pour l'imposition de certaines de leurs opérations lorsqu'elles sont classées dans la catégorie « hôtels de tourisme ». Les conditions d'accès à cette catégorie ont été assouplies à différentes reprises, ce qui a permis notamment de ramener de dix à sept le nombre de

chambres exigé et de déroger aux normes de classement pour les établissements saisonniers ou situés dans les communes rurales en raison de leurs conditions particulières d'exploitation. La franchise et la décade de taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux auberges rurales imposées d'après le régime du forfait. La taxe professionnelle est déterminée en fonction de la durée annuelle d'exploitation et, si les recettes globales de l'année n'excèdent pas 400 000 francs, elle est calculée à partir de la seule valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncière et à l'exclusion, par conséquent, de tout équipement hôtelier (mobiliier, matériel...). Celles de ces entreprises qui sont imposées d'après le régime réel sont fondées à se prévaloir de l'amortissement dégressif pour leurs équipements neufs. Si leur chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime du forfait, elles peuvent également, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 sur leur revenu imposable. Ces diverses mesures contribuent au développement des auberges rurales et répondent ainsi au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques supplémentaires génératrices de distorsions.

Vente d'un immeuble en viager :
coefficient de conversion de la rente viagère en capital.

19342. — 23 février 1976. — **M. Maurice Lalloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que présente, du point de vue fiscal, l'assimilation des résultats d'une négociation libre entre particuliers aux conditions de contrats souscrits selon des règles préétablies auprès d'organismes du type « caisse nationale de prévoyance », ceci lors du calcul de la valeur en capital d'immeubles vendus contre paiement, total ou partiel, d'une rente viagère. Les coefficients de conversion trop élevés de la rente viagère en capital actuellement retenus par l'administration lésent notamment les personnes âgées aliénant des immeubles avec le légitime désir d'améliorer leurs ressources, du fait que les taxes fiscales perçues sont trop élevées et que, dans certains cas, ces coefficients font même apparaître des plus-values foncières, inexistantes en réalité. Bien plus, de tels coefficients facilitent la spéculation foncière d'acquéreurs en viager revendant en capital. Pour pallier ces inconvénients et dans l'esprit de la politique générale en faveur des personnes âgées, il paraîtrait éminemment souhaitable que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, effectuant la vente d'immeubles moyennant le paiement total ou partiel d'une rente viagère indexée ou non, puissent calculer le montant de la rente viagère correspondant au capital aliéné imposable en assimilant le taux de cette rente viagère au taux d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt remplissant les conditions ci-après : taux d'intérêt simple égal à celui de l'emprunt le plus récent garanti par l'Etat au jour de la vente ; durée d'amortissement égale à l'espérance de vie du vendeur, telle qu'elle résulte des études publiées par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques. Dans le cas où le contrat de vente prévoit la réversibilité de la rente viagère sur la tête du conjoint survivant, une première valeur T1 du taux d'intérêt et d'amortissement sera calculée pour le vendeur, une deuxième valeur T2 pour son conjoint

et on prendra pour taux de la rente viagère la valeur $T = \frac{T1 + T2}{2}$

(le même calcul sera effectué si les deux conjoints sont vendeurs, la rente viagère devant être versée jusqu'au décès du dernier conjoint).

Réponse. — En application de l'article 683 du code général des impôts et sous réserve de la possibilité pour l'administration de taxer la valeur vénale des biens transmis, le droit applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges. Lorsqu'une vente est consentie moyennant paiement d'une rente viagère, le droit est perçu sur le capital de la rente exprimé dans l'acte ou déterminé par une déclaration estimative des parties. L'administration est fondée à démontrer que l'évaluation ainsi fournie est inférieure à la valeur de la rente afin de percevoir l'impôt sur le montant réel du prix stipulé. A cette fin, elle peut utiliser les mêmes barèmes établis par les grandes compagnies d'assurances ou la caisse nationale de prévoyance. Ces barèmes tiennent compte notamment de la durée probable de vie résultant des tables de mortalité. En outre, les indications d'ordre général que ces barèmes donnent sont, bien entendu, adaptées à chaque cas particulier, compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation dont l'administration dispose ou qui sont invoqués par les parties. Dans ces conditions, l'adoption d'une méthode particulière de calcul de la valeur de la rente dans le cas de vendeur âgé de plus de soixante-cinq ans ne paraît pas indispensable d'autant plus que les droits de mutation sont légalement à la charge de l'acquéreur.

Marchandises offertes en cadeau : T. V. A.

19650. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant est tenu de procéder au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des marchandises achetées en l'état et offertes à la clientèle en fin d'année à titre de cadeaux, même dans le cas où il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

Réponse. — Les biens distribués gratuitement ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de leur acquisition. Cette exclusion comporte néanmoins une exception en faveur des distributions gratuites d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité. L'administration reconnaît cette qualification aux objets dont la valeur toutes taxes comprises ne dépasse pas 100 francs et qui comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile, lisible dans la position normale d'utilisation du bien et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice. La mise en œuvre de ces principes dans une situation particulière ne pourrait être vérifiée que si par l'indication des nom et adresse du redevable concerné l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe professionnelle : critère d'application aux artisans.

19800. — 13 avril 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle qui définit l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans, et pour lequel une instruction de la direction générale des impôts, en date du 14 janvier dernier, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Or, ces métiers relèvent de la transformation et d'ailleurs, le décret d'application du 23 octobre 1975 exprime dans son article 1^{er} que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il lui demande quelle est la bonne interprétation de cette disposition législative.

19814. — 13 avril 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 9, complétant l'instruction générale du 30 octobre 1975 et précisant que la réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs). Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte reviser la position adoptée et annoncée par voie administrative qui tend à priver les professionnels des métiers concernés et manifestement artisanaux d'un avantage appréciable réservé aux seuls artisans fiscaux, pris en considération par la direction générale des impôts.

19865. — 15 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction administrative en date du 14 janvier 1976 précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il est cependant bien évident que ces métiers relèvent de la transformation, et que la revente en l'état ne représente *stricto sensu* qu'une faible proportion du chiffre d'affaires réalisé. En conséquence, il lui demande s'il convient de maintenir l'interprétation de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle, qui a été faite par les services de la direction générale des impôts, et qui ne paraît pas correspondre à l'esprit du législateur.

19872. — 22 avril 1976. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle, ainsi que le décret d'application du 23 octobre 1975,

sont applicables aux artisans dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs).

19941. — 27 avril 1976. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente instruction émanant de son ministère et datant du 14 janvier 1976 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 9 et complétant l'instruction générale du 30 octobre 1975 précisant que la réduction de moitié des bases d'impositions prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, transformation, de réparation, de prestations de service, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le libellé de cette instruction, celui-ci ne semblant pas coïncider avec l'esprit du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, lequel précisait que cette dernière avait une base réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service, ce qui semble être le cas pour les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs, directement concernés par l'instruction précitée.

Réponse. — L'instruction d'application est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffrements de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions citées par les honorables parlementaires est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduisait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Ventes au détail au-dessus de 200 francs T. T. C. (procédure).

19834. — 13 avril 1976. — M. Jacques Braconnier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certains commerces de détail et par exemple dans la bijouterie, de nombreuses ventes sont effectuées à une clientèle particulière pour une valeur unitaire supérieure à 200 francs T. T. C. Il lui demande de lui préciser : a) si un bijoutier est légalement tenu de remettre à l'acheteur une facture établie au nom de celui-ci ; b) dans l'affirmative, quelle doit être son attitude si le client refuse de décliner son identité ; c) quelles sont les obligations précises que doit respecter le commerçant en question, eu égard aux dispositions de l'article 60-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 ; d) si, dans le cas de règlement par chèque (bancaire ou postal), l'inscription au livre de trésorerie, sous la rubrique : « Ventes comptant magasin », de l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur et du prix T. T. C. de l'article vendu satisfait aux exigences légales (dans l'hypothèse où le commerçant n'établit pas de factures pour de telles opérations commerciales) ; e) si, dans le cas où le commerçant dispose d'une caisse enregistreuse, la délivrance d'un ticket au client y répond (le double du ticket étant conservé par le commerçant et tenu à la disposition du fisc en cas de contrôle).

Réponse. — a) et b). Au regard de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, l'obligation de facturer n'existe que pour tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation, toute prestation de services effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie. Seules y échappent les ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées directement par le producteur. La facture doit être réclamée par l'acheteur ; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de services est devenue définitive. En conséquence, un commerçant de détail et, en particulier, un bijoutier n'est pas

légalement tenu de remettre à un client qui n'est qu'un consommateur final une facture établie au nom de celui-ci. Il en résulte qu'aucune disposition légale n'oblige cet acheteur à décliner son identité. Bien plus, le refus de donner satisfaction, pour ce motif, à l'offre d'achat de ce dernier serait de nature à constituer une infraction aux dispositions de l'article 37-1° de ladite ordonnance qui assimilent à la pratique de prix illicite le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de « refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique ». c) L'article 286-3° du code général des impôts, modifié par l'article 60 paragraphe II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, prévoit que toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité commerciale permettant de déterminer son chiffre d'affaires, inscrire jour par jour et sans blanc ni rature, sur un livre aux pages numérotées spécialement affecté à cet effet, le montant de chacune de ces opérations en distinguant, au besoin, les opérations taxables de celles qui ne le sont pas ; chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ainsi que le prix de vente. Toutefois, les ventes au comptant d'un montant inférieur à 200 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. L'administration admet d'ailleurs que le seul fait pour des commerçants détaillants d'enregistrer globalement en fin de journée leurs recettes journalières, quel que soit le montant unitaire, ne suffit pas à faire écarter la comptabilité présentée dès lors que cette dernière est tenue correctement et que ses résultats sont en rapport avec l'importance et l'activité de l'entreprise. L'article 37 de l'annexe IV au code général des impôts précise que la comptabilité commerciale, ou le livre spécial en tenant lieu, doit faire apparaître d'une manière distincte : pour chaque acquisition de biens, services ou travaux, l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ; pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant la mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant hors taxe de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible ainsi que le nom et l'adresse du client. Quand l'opération qui a donné lieu à délivrance d'une facture est conclue avec un particulier, le commerçant peut se dispenser d'indiquer dans sa comptabilité le montant hors taxe de l'opération ainsi que celui de la taxe afférente à la marchandise lorsqu'il s'abstient, comme il y est autorisé, de faire figurer ces indications sur sa facture. Enfin, l'article 286 (4°) du code général des impôts fait obligation aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de présenter à l'appui de leur comptabilité toutes justifications nécessaires à la détermination des opérations imposables : copies de factures, bandes de caisses enregistreuses, fiches de caisse, livres brouillards, etc.). d) L'inscription doit comporter la désignation sommaire des objets vendus ; l'indication du nom et de l'adresse du client n'est pas indispensable. e) Oui en principe, l'honorable parlementaire est prié de se reporter au surplus, aux indications détaillées concernant la facturation et la comptabilisation des opérations figurant aux rubriques a, b et c.

Commune (remboursement de T. V. A. sur des travaux d'assainissement).

19904. — 22 avril 1976. — M. Michel Miroudot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune dont le réseau d'assainissement a été réalisé par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, mais dont elle a effectivement supporté la charge des investissements, du montant desquels, taxe à la valeur ajoutée comprise, elle a remboursé le syndicat maître de l'ouvrage, à qui les travaux avaient été facturés par les entrepreneurs. La commune dont il s'agit, qui exploite en régie son réseau d'assainissement, a opté à ce titre pour son assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Compte tenu de cette situation, il lui demande suivant quelles modalités, et plus particulièrement en produisant quelles justifications, ladite commune, qui n'a pas acquitté directement, mais par le syndicat interposé la taxe à la valeur ajoutée, qui a grevé les investissements, pourra obtenir le remboursement de celle-ci.

Réponse. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire de l'impôt dont elles sont redevables au titre des affaires qu'elles réalisent, la taxe afférente à leurs acquisitions de biens et de services. Cependant, la déduction n'est possible que si, conformément aux dispositions de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, les intéressées sont en possession de factures d'achats établies à leur nom par leurs fournisseurs. Cette dernière condition n'étant pas remplie, la commune ne peut, en

droit strict, opérer la déduction. Cependant, l'obstacle tenant aux conditions formelles du droit à déduction disparaîtrait si le syndicat communal à vocation multiple qui a agi pour le compte de la collectivité locale en cause délivrait à celle-ci un compte rendu exact faisant apparaître distinctement la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'investissement. Cette formalité satisfaite, la commune concernée pourrait en effet opérer la déduction de la taxe se rapportant à la construction du réseau d'assainissement dès lors qu'elle en est propriétaire.

Comité des prix (accord sur les nouveaux tarifs).

20225. — 19 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel d'application des perspectives définies par le comité national des prix, tendant à ce que les prix des services modifiés ou nouvellement rendus, soient, avant toute mise en application, soumis à l'accord préalable des directions départementales de la concurrence et des prix, ainsi que cela avait été envisagé en janvier 1976.

Réponse. — L'arrêté n° 76-3/P du 16 janvier 1976 relatif à la détermination des prix des services nouvellement rendus et des services modifiés a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* le 17 janvier 1976. Cet arrêté dispose que les prix et conditions de prestations des services nouveaux ou modifiés doivent faire l'objet d'un dépôt auprès des directions départementales de la concurrence et des prix, un mois avant leur mise en application. Il s'agit là, pour ce qui concerne les prestations de services, des mêmes mesures que celles qui avaient été prises en septembre 1974 (arrêté n° 74-46/P du 27 septembre 1974 relatif aux prix des produits modifiés ou nouvellement fabriqués) dans le domaine des produits industriels. L'objectif de cette réglementation est d'assurer un encadrement plus complet des prix des prestations de services et de garantir le consommateur contre les hausses de prix qui pourraient résulter de la mise en œuvre de fausses innovations dans ce secteur.

Testaments partages.

20279. — 25 mai 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 18916 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 9 avril 1976, page 479) est très surprenante. On ne comprend pas pourquoi les nombreuses démarches entreprises pour réclamer une réforme particulièrement utile se heurtent toutes à un refus obstiné. Les dispositions de l'article 1079 du code civil n'ont pas été prises afin d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testament concerne des descendants directs au lieu de concerner d'autres héritiers. Quelques chiffres suffisent pour mettre en lumière le caractère aberrant de la réglementation actuelle. On peut, par exemple, considérer le cas d'un testateur dont la fortune a été évaluée à 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe porté récemment à 75 francs. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer l'injustice flagrante dont les enfants légitimes sont victimes et qui est en opposition absolue avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité de mettre en œuvre une politique globale en faveur de la famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question posée par M. Alain Bonnét, député (*Journal officiel* du 31 janvier 1976, Débats Assemblée nationale, p. 437).

Crédit agricole : volume des prêts.

20329. — 26 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les observations qui lui ont été présentées par les plus hautes instances de la fédération nationale du crédit agricole concernant le volume des prêts que l'institution devrait attribuer au cours du semestre juin-décembre 1976. Il lui rappelle que les demandes de sociétaires agriculteurs, comme celles de sociétaires non agriculteurs, sont importantes, alors que les moyens de crédits budgétaires sont insuffisants. Dans quelles conditions et à quelle époque entend-il corriger de semblables anomalies.

Caisses régionales de crédit agricole mutuel : desserrement du crédit.

20657. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de distribution de crédit rencontrées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest face aux besoins croissants d'investissements de leur sociétariat. Il lui demande pour sauvegarder les intérêts essentiels des sociétaires agricoles et du monde rural s'il n'est pas indispensable : 1° de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution pour le second semestre 1976, de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période ; 2° de prévoir un programme particulier hors encadrement pour les collectivités publiques.

Réponse. — Tout en faisant participer le crédit agricole à l'effort général de modération de la croissance de la masse monétaire indispensable à la lutte contre l'inflation, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Les caractères spécifiques du crédit agricole ont été pris en considération, en tenant compte, d'une part, du fait que cette institution exerce principalement une activité de prêt à moyen et long terme qui entraîne une moindre flexibilité dans l'évolution de ses encours et, d'autre part, du rythme particulier de distribution des crédits à l'agriculture qui diffère du rythme observé pour les autres crédits à l'économie. Les normes qui ont été adoptées pour l'ensemble de l'année 1976, et notamment pour le second semestre, permettent au crédit agricole d'assurer une progression régulière des prêts bonifiés à long terme ainsi que la réalisation d'un contingent important de prêts à moyen et long terme non bonifiés. Pour l'ensemble de l'année 1976, le crédit agricole pourra réaliser, suivant un cheminement adapté aux besoins du monde rural, une augmentation de 12,3 milliards de francs de l'encours de ses prêts soumis à encadrement. De plus, pour permettre au crédit agricole de financer les agriculteurs dont les récoltes sont difficilement prévisibles et subissent parfois d'importants dégâts, les prêts destinés à financer les excédents de récoltes et les prêts accordés aux victimes de calamités agricoles en vertu de l'article 675 du code rural ont été exclus de l'encadrement du crédit. Conscient des graves conséquences de la sécheresse pour l'ensemble de l'agriculture et de la nécessité de faire jouer en sa faveur la solidarité nationale, le Gouvernement a, en outre, autorisé le crédit agricole à consentir hors encadrement, jusqu'à concurrence d'un milliard de francs, des crédits destinés à préfinancer les prêts calamités qui seront accordés aux victimes de la sécheresse de l'année 1976. Ainsi, sans préjuger de l'aide qui leur sera attribuée par la suite, lorsque les effets de cette modification exceptionnelle des conditions climatiques pourront être plus précisément mesurés, les agriculteurs dont les exploitations sont frappées par la sécheresse trouveront-ils, auprès des caisses de crédit agricole, un soutien financier immédiat et appréciable. Le crédit agricole pourra également poursuivre la distribution d'un montant relativement élevé de crédits aux collectivités publiques. Les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités, progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé en 1975 qui était lui-même en progression de 37 p. 100 sur 1974. Cette catégorie de concours, particulièrement avantageuse pour les collectivités, atteindra 1,4 milliard de francs cette année. Par ailleurs, a été mis en place un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations des collectivités ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975. Il appartient à la caisse nationale de crédit agricole, à l'intérieur des normes et des enveloppes ainsi fixées, de les répartir sous sa responsabilité entre les différentes caisses régionales. Ainsi pour l'année 1976, le crédit agricole pourra continuer à participer de façon active au financement du développement du monde rural.

Diminution des importations : aides financières à certaines entreprises.

20520. — 17 juin 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un rééquilibrage de notre balance des paiements, d'instituer un système d'aide financière aux entreprises françaises capables de fabriquer les produits évitant des importations. Cette aide permettrait, en effet, de freiner une hémorragie de devises et d'améliorer dans le même temps la situation de l'emploi.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire est inspirée par le souci, qui est partagé par le Gouvernement, d'améliorer le solde de nos échanges commerciaux avec l'extérieur et de favoriser ainsi le rééquilibrage de notre balance des paie-

ments. Ce souci doit toutefois tenir compte de la nécessité de respecter la liberté des échanges internationaux et l'ouverture à la concurrence étrangère qui ont favorisé le développement de notre économie au cours des vingt dernières années et à propos desquelles des engagements ont été souscrits par notre pays dans diverses instances internationales, en particulier au sein de l'O. C. D. E. et de la Communauté économique européenne. Réduire nos importations par l'octroi d'une aide financière spécifique aux entreprises produisant des biens achetés à l'étranger serait engager notre pays dans la voie d'un certain protectionnisme incompatible avec la libération des échanges et préjudiciable en définitive au progrès de notre économie. Dans le cadre du VII^e Plan, le Gouvernement se propose de mettre en œuvre d'autres moyens pour réduire notre dépendance extérieure. C'est ainsi que, dans le secteur énergétique, un programme d'ensemble a déjà été adopté en vue de promouvoir les économies d'énergie et d'encourager le développement des sources d'énergie nationales, principalement de l'énergie nucléaire. Il convient par ailleurs de remédier à certaines déficiences de notre appareil de production qui entraînent un recours excessif à l'extérieur, notamment dans les secteurs des biens d'équipement et du matériel de transport : tel est l'un des objectifs poursuivis à travers l'aide consentie par l'Etat à plusieurs secteurs industriels (plan Calcul, chantiers navals, etc.). Enfin, l'amélioration du solde de nos échanges extérieurs et de la situation de l'emploi suppose un effort persévérant d'exportation, qui constitue le second volet important de la politique actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics.

Règlement en numéraire : relèvement du seuil d'interdiction.

20603. — 25 juin 1976. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circonstance que le seuil d'interdiction des règlements en numéraire résultant du 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 a été majoré en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et demeure fixé, depuis cette date, à 1 000 francs. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation de la monnaie constatée au cours des vingt-cinq dernières années, il ne lui paraîtrait pas opportun de relever sensiblement le chiffre limite dont il s'agit.

Réponse. — L'obligation faite à certains débiteurs, et notamment aux commerçants, par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée d'effectuer par chèque barré ou par virement bancaire ou postal les règlements d'un montant supérieur à 1 000 francs répond à des préoccupations d'ordre fiscal et commercial. L'objectif de moralisation fiscale est évident et nécessaire. Au plan commercial, le but visé est celui d'accroître la sécurité des transactions et de faciliter la tenue des comptabilités. Un relèvement du plancher de cette obligation, qui n'est d'ailleurs pas applicable aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans, en fonction de l'évolution du niveau des prix intervenue depuis la date de fixation de ce seuil, ne manquerait pas d'avoir des conséquences fâcheuses en ce qui concerne la réalisation de ces divers objectifs. Aussi une telle mesure ne paraît pas pouvoir être envisagée actuellement.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20605. — 25 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret d'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, décret relatif à la réduction de moitié pour les artisans employant moins de trois salariés et effectuant principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service ; il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont abouti à exclure du bénéfice de cette disposition les bouchers, les charcutiers, les boulangers, les pâtisseries, les traiteurs et les confiseurs, dont le métier est essentiellement un travail manuel de transformation, susceptible de s'inscrire dans la perspective de la loi et du décret précités, d'autant que ces métiers s'inspirent des perspectives gouvernementales de la revalorisation du travail manuel.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffreages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette mesure est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail

(bénéfices, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions visées par l'honorable parlementaire, est largement inférieure à 50 p. 100. La solution retenue n'est pas en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel, qui vise notamment à diminuer les charges des artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait les bases d'imposition des intéressés de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Pensions : validation des services effectués à la Croix-Rouge.

20650. — 30 juin 1976. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les services accomplis à la Croix-Rouge, et notamment dans les services s'occupant des prisonniers de guerre, peuvent faire l'objet d'une validation au titre des articles L. 5 et R. 7 du code des pensions civiles et militaires et, dans la négative, s'il envisage d'autoriser à l'avenir une telle validation.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions de retraite, seuls peuvent être admis à validation les services accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. La Croix-Rouge étant une association reconnue d'utilité publique, les services qui y sont rendus ne répondent pas aux conditions édictées à l'article L. 5 précité. Ils ne sont donc pas validables.

S. O. M. I. V. A. C. : programme hydraulique.

20664. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le Gouvernement, ayant estimé nécessaire de reconsidérer les missions des sociétés d'aménagement régional et leurs modalités d'intervention, ait décidé que l'exécution du programme hydraulique de 1976 de la Société pour la mise en valeur de la Corse (S. O. M. I. V. A. C.) serait bloqué. Il lui suggère que des mesures transitoires adéquates soient prises sans délai pour éviter que la S. O. M. I. V. A. C. ne se trouve dans l'obligation d'arrêter tous les travaux en cours avec de graves conséquences non seulement pour les entreprises locales de travaux publics, mais encore pour l'économie régionale. En dehors des dispositions qui doivent intervenir immédiatement, il convient, comme prévu, d'étendre à toute la Corse les concessions de la S. O. M. I. V. A. C. concernant l'hydraulique. Il convient enfin d'admettre que les collectivités locales, qui ont déjà dû supporter de nombreux transferts de charges du budget général, ne sont pas en mesure d'apporter leur concours à des financements intercalaires jusqu'ici assurés par l'Etat. Il est rappelé, à toutes fins utiles, que la dotation annuelle initialement prévue pour la S. O. M. I. V. A. C. était de 2 milliards 500 millions de francs anciens, ce qui représenterait aujourd'hui plus de 60 millions de nouveaux francs.

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que le Gouvernement a procédé, après consultation des autorités locales, à une redéfinition des missions à confier aux compagnies d'aménagement régional. Des lettres définissant pour chacune des six compagnies les missions qui leur seront désormais imparties viennent d'être signées par les ministres de l'agriculture et des finances. Le travail de réflexion et de clarification ainsi réalisé a permis de relancer l'exécution des programmes 1976 qui avait été ralentie au début de l'année. En ce qui concerne plus précisément la S. O. M. I. V. A. C., la lettre de mission qui lui est destinée tient largement compte des observations formulées par les autorités locales et comporte notamment des extensions sensibles de la concession d'Etat à des régions de l'île pouvant faire l'objet d'aménagements hydrauliques.

Cinéma : prix autorisés.

20735. — 6 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager, pour soutenir les petites exploitations cinématographiques, de proroger sur toute l'année les prix autorisés au titre de l'opération vacances, par la décision 76-13 publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 mai 1976.

Réponse. — La petite exploitation cinématographique telle qu'elle est définie par l'article 24 du code de l'industrie cinématographique

a fait l'objet récemment de mesures particulières. Ainsi, le « prix de seuil », en dessous duquel l'exploitant peut librement déterminer le prix des places, a été relevé de 1 franc au lieu de 0,50 franc dont a bénéficié l'ensemble des salles de cinéma à la même date. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre les dispositions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire qui visent, en fait, un nombre restreint de salles situées dans les stations balnéaires ou climatiques.

Retraités : majoration des pensions.

20759. — 7 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la précarité de la situation pécuniaire des veuves âgées, et notamment des personnels retraités de l'ex-O. R. T. F. Le montant de leur pension de réversion a subi au cours des ans une détérioration du fait des revalorisations annuelles insuffisantes et inférieures au taux d'élévation du coût de la vie. Le retard est chiffré actuellement à plus de 20 p. 100 pour les retraités du régime général de la sécurité sociale. Pour les veuves des retraités (avant le 1^{er} décembre 1964) qui relèvent du code des pensions civiles et militaires, la loi du 26 décembre 1964 n'ayant pas d'effet rétroactif pour les majorations pour enfant, les lèse gravement. Il lui fait observer que, dans le cadre des accords salariaux de 1975 et 1976, la totalité des mesures propres aux bas salaires a été conçue pour exclure les retraités, aussi il lui demande d'intervenir pour stopper la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, et plus particulièrement des pensions de réversion, le minimum de ressources ne pouvant pas être inférieur à 80 p. 100 du S. M. I. C. et le relèvement du taux de la pension de réversion de 50 à 66 p. 100. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Aux termes de l'accord salarial pour 1976 aussi bien que de l'accord salarial pour 1975, les majorations de salaires qui sont également appliquées aux personnels fonctionnaires retraités de l'ex-O. R. T. F. et à leurs veuves tiennent compte des augmentations de prix intervenues au cours du trimestre précédent, ce qui permet d'assurer le maintien du pouvoir d'achat. L'attribution uniforme de cinq points d'indice à tous les niveaux de la hiérarchie à partir du 1^{er} juillet 1976 contribue également à l'amélioration du pouvoir d'achat des pensions des catégories les moins favorisées. L'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum des pensions de retraite a, en outre, été majoré de dix points à compter de la même date. Enfin, l'action entreprise en faveur des retraités de la fonction publique sera poursuivie par l'incorporation d'un point et demi de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenue pour pension, à compter du 1^{er} octobre 1976. En ce qui concerne l'attribution des majorations pour enfants, il est fait observer que, sous l'empire des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article L. 18 qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le nouveau code, et notamment celles de l'article L. 18 de ce texte relatives à la majoration pour enfants. Le principe de non-rétroactivité constant en matière de pensions et rappelé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 interdit d'envisager toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20961 posée le 6 août 1976 par **M. Jacques Carat**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20978 posée le 6 août 1976 par **M. Jean Cluzel**.

LOGEMENT

Participation des employeurs à l'effort de construction : publication du décret d'application aux entreprises nationalisées.

20941. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 35 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, précisant notamment les modalités particulières d'application aux entreprises nationalisées, texte qui devait faire l'objet d'un nouvel examen compte tenu de la nature des entreprises et des modalités particulières du versement de leur participation, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 2 avril 1976, page 377).

Réponse. — Les textes relatifs aux entreprises nationalisées ont été maintenus en vigueur, quant aux modalités particulières de leur investissement au titre de la participation du 1 p. 100 des employeurs, par l'article 37 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975, jusqu'à la publication du décret prévu par l'article 35 de ce texte. Il ne semble pas opportun d'entreprendre à court terme une réforme en ce domaine. Les modifications éventuelles des modalités particulières du versement de la participation des employeurs et, d'une manière générale, l'élaboration d'un nouveau texte en la matière, ne peuvent actuellement que faire l'objet d'études en vue de résoudre les problèmes importants soulevés par la nature de ces entreprises.

INTERIEUR

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : délégation de quartier des conseils municipaux.

20463. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer, afin de favoriser l'institution de délégations de quartier des conseils municipaux, se réunissant à intervalles réguliers pour se pencher sur les problèmes de celui-ci et assurer ainsi un dialogue avec les associations. Cette instance, étroitement liée au conseil municipal, tout en restant proche du quartier, permettrait à la vie associative locale de se familiariser avec les problèmes concrets de la gestion municipale, ainsi que le souligne le rapport déposé récemment sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Réponse. — L'institution de délégations de quartier des conseils municipaux, en permettant à la vie associative locale de se familiariser avec les problèmes concrets de la gestion municipale, peut apparaître comme un moyen de mieux assurer la participation des citoyens à la vie de leur commune. C'est pourquoi la commission de développement des responsabilités locales présidée par **M. Olivier Guichard** et qui a pour mission de conduire une réflexion d'ensemble sur l'exercice des conditions actuelles de l'autonomie des collectivités locales, a notamment reçu mandat d'étudier les conditions de participation des citoyens à la vie locale et de faire en la matière au Gouvernement toutes propositions qu'elle jugera utiles. Toutefois, on doit observer que de telles institutions ne pourraient être envisagées que dans des villes de taille importante où des problèmes de communication se posent effectivement aux habitants. Il ne saurait donc s'agir là d'une mesure de portée générale. Au demeurant, si des initiatives tendant à développer la vie infracommunale, par quartier ou groupe de quartiers, apparaissent sur un plan général positives et souhaitables, elles soulèvent cependant de nombreux problèmes. Elles risquent notamment d'être ressenties comme une atteinte à l'homogénéité de l'équipe municipale et, à ce titre, de ne pas emporter l'adhésion des élus locaux, sans laquelle de telles opérations perdraient tout leur sens. Dans le silence de la loi, rien n'interdit cependant aux municipalités qui le souhaitent de prendre elles-mêmes des dispositions de ce type, adaptées aux conditions locales. Les élus peuvent d'ailleurs trouver en France, en particulier dans certaines grandes villes, des expériences dans ce sens. Les enseignements à ce titre, ne sont pas toujours concordants, restant parfois assez éloignés des espoirs des promoteurs, et l'intérêt qu'y ont porté les populations est souvent inégal. Dans ces conditions, une grande souplesse paraît s'imposer en cette matière qui s'accommoderait mal d'une réglementation de caractère général, dont la définition semble prématurée. D'ores et déjà, on peut cependant penser que les commissions d'arrondissement qui seront mises en place à Paris à compter de mars prochain dans le cadre du nouveau statut et qui présenteront le grand intérêt d'associer les élus de l'arrondissement, les officiers municipaux et les représentants des diverses activités sociales du quartier constitueront une référence utile pour des réformes dans ce domaine.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20904 posée le 28 juillet 1976 par **M. Raoul Vadepied**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20954 posée le 6 août 1976 par **M. Charles Ferrant**.

QUALITE DE LA VIE

Cafetiers-limonadiers : revalorisation des prix des boissons conventionnées.

19466. — 8 mars 1976. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les grandes difficultés que rencontrent les cafetiers-limonadiers à obtenir l'accord de la direction générale de la concurrence et des prix sur une revalorisation convenable de leurs prix conventionnés. Il lui signale que depuis sept ans, les intéressés n'ont procédé qu'à des augmentations dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement (café, bière, eau minérale). Le refus de prendre en considération leurs demandes les placerait dans une situation difficile, compte tenu de l'accroissement de leurs charges. Il lui demande s'il compte se faire auprès de son collègue, le ministre de l'économie et des finances, l'interprète de cette profession dont le rôle social ne doit pas être méconnu. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et plus particulièrement du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). De longues négociations ont eu lieu à ce sujet entre la direction générale de la concurrence et des prix et les syndicats des cafetiers limonadiers auxquelles ont été associés les services du secrétariat d'Etat (Tourisme). Elles ont abouti le 8 juillet 1976 à la publication d'un arrêté paru au *Bulletin officiel des services des prix* le 10 juillet 1976, relatif aux prix des boissons et denrées à consommer sur place dans les débits de boissons. Ce texte prévoit une hausse de 10 à 30 centimes du prix de l'eau minérale non gazeuse et de la limonade. Dans la conjoncture actuelle, il semble difficile aux pouvoirs publics d'accorder, dans l'immédiat, de nouvelles augmentations, compte tenu des impératifs de la lutte contre l'inflation.

Etablissement utilisant des petites presses : classement en 3^e catégorie.

20706. — 5 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés qui range en 2^e classe tout découpage des métaux lorsque le travail se fait par choc mécanique. Il en résulte que toute presse, quelle que soit sa puissance, constitue une activité rangée dans la 2^e classe. Or, il se trouve qu'actuellement de toutes petites presses mécaniques servent à des ouvrages relativement fins et que leur usage ne provoque rigoureusement aucune nuisance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement en 3^e classe des établissements utilisant ce type de matériel. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — La question posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été transmise au ministre de la qualité de la vie comme entrant dans ses attributions. Le ministre de la qualité de la vie confirme à l'honorable parlementaire que les activités de transformation des métaux, dès lors qu'elles opèrent par chocs mécaniques sont bien rangées dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ceci résulte de l'application de la rubrique 281 de la nomenclature, qui n'a pas prévu de seuils de classement permettant de différencier, au regard de la loi du 19 décembre 1917, les différentes activités relevant de cette rubrique. Il est de fait qu'il paraît anormal de soumettre à la procédure d'autorisation des installations qui, en raison de leur puissance modeste, ne sont pas génératrices de nuisances importantes. Le même type de problème se pose également par ailleurs pour un certain nombre d'autres rubriques de la nomenclature. Ceci provient sans doute des évolutions antérieures de la nomenclature des établissements classés qui, s'adressant alors uniquement aux établissements industriels et commerciaux, avait surtout le souci de protéger les personnes des atteintes d'une industrialisation rapide, aux effets mal connus. L'évolution plus récente

des préoccupations en matière d'environnement, qui s'est traduite notamment par la loi du 19 juillet 1976, ainsi que la généralisation apportée par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent conduire à un réexamen approfondi et à une réorientation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les études nécessaires sont d'ores et déjà engagées au secrétariat d'Etat à l'environnement. Les objectifs consisteront à retirer de la nomenclature les installations banales, voire des activités ménagères, et de mettre au contraire l'accent sur un nombre plus restreint d'installations dont les nuisances sont particulièrement ressenties. Dans le domaine précis qui préoccupe l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que des critères de puissance seront introduits, permettant de différencier les installations devant être soumises à autorisation, de celles relevant de la simple déclaration ou même de celles qui ne sont pas susceptibles d'être classées, en fonction de leur incidence sur l'environnement.

TOURISME

Exploitant agricole exerçant une activité supplémentaire : statut.

18463. — 2 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à la mise en œuvre d'un statut de l'exploitant agricole, propriétaire ou fermier, exerçant une activité complémentaire de tourisme sous la forme d'accueil à la ferme, afin de régler, notamment dans le domaine fiscal et social, le problème de la pluri-activité et de développer cette action essentielle du tourisme vert qu'est l'accueil à la ferme.

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 832 du code rural, modifié par la loi du 15 juillet 1975 : « Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux de son exploitation. » Cette disposition du code rural a été largement utilisée par les agriculteurs sous différentes formes d'hébergement touristique en espace rural et en particulier dans les gîtes ruraux. La double activité « agriculteur-tourisme » est importante à double titre aux yeux du ministre de l'agriculture : elle doit permettre notamment à des agriculteurs marginaux d'atteindre un niveau de vie satisfaisant. C'est sur elle que repose le tourisme en espace rural qui doit être pris en main par les ruraux eux-mêmes. Dans ce contexte il n'a pas échappé au ministère de l'agriculture qu'un des freins au développement du tourisme mis en œuvre par les agriculteurs réside dans la perte du statut social d'agriculteur quand les recettes venant du tourisme dépassent celles venant de l'agriculture, la situation est d'autant plus préoccupante que ce sont justement les agriculteurs, dont le revenu est le plus faible, c'est-à-dire ceux qui ont le plus besoin d'être aidés, qui dépassent le plus rapidement ce seuil de 50 p. 100 et perdent le plus vite leur statut d'agriculteur. Des recherches sont donc menées actuellement par le ministère de l'agriculture, en liaison avec le secrétariat d'Etat au tourisme (Seater) sur l'ampleur du phénomène ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter cette anomalie. En ce qui concerne la T. V. A., il y a franchise si le chiffre d'affaire correspondant au tourisme est inférieur à 9 000 francs et décote si il est compris entre 9 000 francs et 36 000 francs. Par ailleurs en ce qui concerne les hébergements à la ferme le taux de T. V. A., quand elle est exigible, a été ramené en janvier 1976 de 17,7 p. 100 à 7 p. 100. Il n'en reste pas moins que, en particulier pour les zones où l'agriculture ne suffit pas à assurer un revenu décent aux agriculteurs, c'est l'ensemble du statut du double actif qui demeure à préciser, que la 2^e activité concerne le tourisme ou non.

SANTE

Politique des loisirs de l'enfance.

16999. — 4 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations récemment rendues publiques et indiquant que 7 500 000 enfants et adolescents, dont 5 300 000 de moins de treize ans, ne seraient pas partis en vacances l'année dernière, notamment en raison des ressources familiales insuffisantes. Dans cette perspective, constatant que les vacances constituent un aspect essentiel sur le plan de la santé physique et morale et sur celui de l'enrichissement culturel et social, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir une véritable politique des loisirs de l'enfance, notamment dans le cadre d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement et impliquant, notamment, un assouplissement des conditions d'application des bons de vacances, une augmentation des subventions

aux colonies de vacances et une prise en charge par les pouvoirs publics de la formation des moniteurs et animateurs des divers centres de vacances. Dans l'immédiat, compte tenu que la situation économique et sociale lui paraît de nature à priver un nombre grandissant d'enfants, soit citadins, soit enfants de familles nombreuses, de chômeurs ou de travailleurs immigrés, de partir en vacances cette année, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures immédiates susceptibles de favoriser la réalisation du droit aux vacances pour les enfants et adolescents. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1975, les caisses d'allocations familiales se sont efforcées, compte tenu de leurs ressources d'action sociale, d'attribuer les bons de vacances au plus grand nombre possible d'enfants de familles de revenus modestes en augmentant plus la valeur des bons que les plafonds de ressources des familles. Ces aides ont été accordées, tant pour des séjours en colonies ou camps de vacances que pour la fréquentation des centres aérés. Pour l'année 1976, le montant des bons de vacances a été généralement actualisé et les plafonds de ressources des familles ont été sensiblement élevés. Les caisses d'allocations familiales interviennent également en accordant des subventions d'investissement pour les centres collectifs de vacances et les centres aérés, soit pour leur création, soit pour l'aménagement et la modernisation des œuvres existantes. La caisse nationale des allocations familiales subventionne enfin, au plan national, les associations et organismes qui assurent la formation des animateurs et des moniteurs de centres de vacances et certains caisses accordent des bourses de formation aux stagiaires. Il convient également de mentionner l'action du ministère de la santé pour favoriser le développement des maisons familiales de vacances qui accueillent, en particulier, durant les vacances scolaires, parents et enfants. Cette action se traduit notamment par l'attribution de subventions d'équipement pour la réalisation de nouveaux établissements et pour la modernisation d'établissements existants. Le montant des subventions accordées peut atteindre 40 p. 100 du coût total de l'opération. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, quant à lui, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, a fait un effort important en 1976 pour assurer une progressive prise en charge des frais de formation des animateurs de centres de vacances. Le taux de participation aux frais de journée est passée de 10 à 12 francs, soit une augmentation de 20 p. 100, et les subventions de fonctionnement aux organismes de formation de cadres ont également augmenté en 1976 de 20 p. 100. Cette priorité accordée aux problèmes de formation n'a pas permis, dans le cadre des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat, de faire un effort correspondant pour aider les organisateurs de centres de vacances et donc influencer directement sur le prix de journée-enfant. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat a décidé de soutenir l'expansion de centres de loisirs sans hébergement qui permettent aux enfants qui ne peuvent partir en vacances et à ceux qui reviennent des centres de vacances de trouver une solution d'accueil. Les centres de loisirs sans hébergement, peu nombreux il y a cinq ans, ont reçu près de 800 000 enfants en 1975 pour un total de 22 000 000 de « journées-enfant », soit près de 73 p. 100 du nombre de journées passées en centres de vacances évalué en 1975 à 30 000 000. L'ensemble du problème posé par M. Cauchon et son importance n'a cependant pas échappé au Gouvernement puisque, dans le cadre de la politique familiale qu'il a arrêtée le 31 décembre 1975, il a décidé de consacrer à la vie familiale un des programmes prioritaires du VII^e Plan. Ce programme portera notamment sur les loisirs de vacances des enfants et adolescents.

Garde des enfants : meilleure organisation.

18721. — 20 décembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans le cadre de la réforme en préparation concernant la politique familiale, elle compte proposer une meilleure organisation de la garde des enfants, en particulier au profit des foyers où l'homme et la femme travaillent.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique familiale, il a été prévu de doter les gardiennes d'enfants à domicile d'un statut qui, tout en tenant compte de la spécificité de leur tâche, leur reconnaisse des droits et des obligations analogues à ceux de l'ensemble des salariés. Un projet de loi en ce sens vient d'ailleurs d'être examiné en première lecture. Ce texte, tout en précisant les relations entre les gardiennes et leurs employeurs, permettra d'améliorer les conditions d'agrément des gardiennes et de les faire bénéficier d'actions de formation spécifiques. Il devrait ainsi apporter une contribution importante à la garde des jeunes enfants en développant les qualités de la garde à domicile qui intéresse plusieurs centaines de milliers de familles. Par ailleurs, il est prévu en 1977 de substituer une prestation nouvelle à cinq allocations servies sous plafond de ressources : salaire unique, salaire unique majoré, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation de frais de

garde. Cette prestation serait servie aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou ayant trois enfants au moins, que la mère exerce ou non une activité professionnelle. Cette création permettrait une simplification des prestations familiales et apporterait en particulier une contribution financière aux frais de garde des jeunes enfants. Enfin, dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'actions prioritaires a été défini, qui comprend, entre autres, des mesures relatives à la garde des enfants puisque certaines actions prévoient le renforcement des services collectifs mis à la disposition des familles par la création de 25 000 places de crèches collectives et 25 000 places de crèches familiales d'ici à 1980.

Médecins hospitaliers : situation.

19478. — 8 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à l'amélioration de la situation des médecins hospitaliers, notamment à l'égard des chefs de cliniques qui devraient, selon ses propres déclarations, avoir un statut mieux adapté à leurs responsabilités.

Réponse. — Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux constituent par essence un personnel temporaire dont les fonctions débouchent soit sur une carrière hospitalo-universitaire ou hospitalière, soit sur le secteur privé. Ainsi, toutes les mesures qui sont intervenues pour améliorer le statut, et notamment la couverture sociale, des médecins hospitaliers à temps plein des hôpitaux non universitaires concernent-elles de manière indirecte mais certaine les chefs de clinique-assistants. L'amélioration des débouchés des chefs de clinique-assistants dans les hôpitaux généraux fait l'objet de dispositions particulières d'un projet de décret qui va être incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Quatre séries de mesures sont envisagées : l'abaissement de la durée de fonctions nécessaires pour être nommé chef de service (trois années au lieu de quatre actuellement) ; la possibilité pour les chefs de clinique-assistants de faire acte de candidature aux postes d'adjoints et de chefs de service dans l'année précédant la date à laquelle ils remplissent les conditions de nomination (soit en cours de seconde année pour les postes d'adjoints et en cours de troisième année pour les postes de chefs de service), afin d'éviter tout hiatus dans le déroulement de la carrière ; l'appréciation des conditions d'ancienneté à la date de dépôt des candidatures et non au 1^{er} janvier de l'année de déclaration de la vacance du poste, afin de réduire les délais de prise de fonctions ; enfin, le délai de candidature sera porté de un à deux mois afin de permettre une information utile sur les postes offerts. En outre, une réduction de la durée des fonctions des chefs de clinique-assistants — qui peut actuellement atteindre sept ans — est envisagée afin de limiter la période d'incertitude attachée à des fonctions de non-titulaire. Ainsi, les chefs de clinique-assistants nommés initialement pour deux ans et renouvelables à deux reprises pour un an, seraient fixés sur leur avenir hospitalo-universitaire à l'issue d'un délai raisonnable leur permettant, le cas échéant, une reconversion plus facile vers une carrière hospitalière non universitaire ou vers le secteur privé.

Mères de famille seules : aides et soutien.

19481. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés particulières rencontrées par les femmes seules, mères de famille. Ces difficultés sont illustrées par des faits qui viennent de se dérouler à Paris, à la résidence Pauline-Roland, 35, rue Fessart (19^e) ; ils ont été relatés par la presse et par une question écrite posée à M. le préfet de Paris par M. Diard, conseiller. Il écrit : « Le 8 janvier, les forces de police utilisaient des chiens pour expulser deux femmes qui n'avaient pu régler à temps leurs frais de pension. Le 27 février, trois femmes étaient à nouveau expulsées dont l'une d'elle enceinte de six mois et mère de trois enfants. D'autres expulsions, une trentaine selon l'administration du bureau d'aide sociale, suivraient ces jours-ci. La seule réponse aux légitimes revendications des pensionnaires a été la répression la plus brutale. Les revendications de ces femmes, isolées, démunies, pour certaines mères célibataires, sont complètement justifiées. Elles refusent d'être soumises à des procédés scandaleusement humiliants ; on leur conteste toute dignité humaine. Les élus communistes, solidaires des pensionnaires du foyer Pauline-Roland, exigent l'arrêt immédiat de toute expulsion et le départ des forces de police, la révision du règlement intérieur et l'abandon de toutes pratiques portant atteinte à la dignité des pensionnaires, la réouverture de la pouponnière et l'examen de mesures adéquates pour les enfants d'âge scolaire, le recrutement d'un personnel compétent et en nombre suffisant tant sur les plans médical, social et culturel, l'application du S. M. I. C. pour les pensionnaires obligées de travailler à l'intérieur du foyer, la priorité pour l'attribution de logement social, de crèche en liaison avec les services intéressés de la ville de Paris, une appréciation plus humaine pour l'application du

délai de trois mois de séjour autorisé, la création d'un service spécialisé pour l'aide sociale au sortir du foyer. » Ces faits montrent combien la situation des mères de famille isolées est précaire et combien c'est prendre les problèmes à l'envers que d'employer les méthodes utilisées à leur rencontre. Il est évident que toute politique familiale restera vide de sens tant que de telles mesures seront prises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une manière globale, pour qu'une aide efficace sur le plan du métier et du travail, sur celui du logement et de la garde des enfants et, éventuellement, sur le plan financier et moral, soit apportée aux mères seules.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui souhaite connaître les dispositions prises en faveur des femmes seules, mères de famille, fait état à ce propos des incidents survenus à la résidence Pauline Roland, 35, rue Fessart, à Paris (19^e), relatés notamment dans une question écrite posée à M. le préfet de Paris par plusieurs conseillers le 10 janvier 1976. Il est tout d'abord précisé que les éléments fournis par M. le préfet de Paris et M. le préfet de police ont permis de rétablir l'importance réelle des incidents. Depuis que ces faits ont eu lieu, une réorganisation de la résidence Pauline Roland a été entreprise (changement de l'équipe de direction, accueil des enfants quel que soit leur âge, modification du règlement intérieur, etc.) en vue d'améliorer son fonctionnement d'ensemble. D'une façon générale, les femmes seules ou avec enfants, en difficultés familiales temporaires, peuvent déjà être accueillies dans un certain nombre de centres créés à cet effet. L'application de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires, et, entre autres, aux personnes et aux familles en détresse ou en difficultés provisoires, va d'ailleurs susciter de nouvelles initiatives dans ce domaine. En outre, il y a lieu de rappeler que diverses mesures ont été prises pour permettre aux mères isolées de faire face à leurs problèmes : dans le domaine de l'emploi, les femmes seules ayant au moins un enfant à charge bénéficiaient d'une priorité d'accès aux stages et cycles de formation professionnelle. Si elles suivent un stage de formation agréé par l'Etat, elles percevront une rémunération au moins égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. En ce qui concerne les prestations familiales, outre l'allocation d'orphelin (totale ou partielle), versée sans aucune condition de ressources depuis 1973 à toute mère qui vit seule, la législation prévoit une disposition dérogatoire au droit commun qui permet de cumuler l'allocation de salaire unique (et sa majoration) et l'allocation pour frais de garde (enfant de moins de trois ans). D'autre part, la mère isolée bénéficie généralement d'une priorité dans les crèches ; elle peut aussi bénéficier de l'allocation mensuelle de l'aide sociale à l'enfance (article 53 du code de la famille et de l'aide sociale), lorsque sa situation financière le justifie. Enfin, dans le cadre des orientations arrêtées en matière de politique familiale, le Gouvernement a décidé la création d'une nouvelle prestation familiale tendant à garantir un revenu minimum à toute personne ayant au moins un enfant à charge et qui se trouve brutalement privée de moyens d'existence à la suite de la disparition de son conjoint ou encore d'une naissance pour les mères célibataires. Ce revenu minimum sera mensuellement de 900 francs pour le parent isolé plus 300 francs par enfant à charge. Cette mesure a été adoptée par le Parlement (loi n° 76-617 du 9 juillet 1976). En créant un tel système de protection pendant l'année qui suit le fait générateur de la situation et jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans, le Gouvernement a entendu prendre plus particulièrement en compte la situation souvent dramatique des mères isolées. Cet effort sera poursuivi à l'avenir, dans toute la mesure du possible.

Spécialités pharmaceutiques : revision des prix.

19694. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté interministériel fixant les règles selon lesquelles le prix des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux serait établis et révisés après les travaux d'une commission ayant déterminé un nouveau mode de calcul du prix des médicaments afin d'éviter la disparition des spécialités pharmaceutiques anciennes et peu coûteuses, par suite du blocage des prix.

Réponse. — Le rapport du groupe de travail chargé de faire des propositions en vue d'améliorer le régime des prix des spécialités pharmaceutiques, communiqué aux ministres intéressés, a fait l'objet d'une étude approfondie. Une réforme, tenant compte à la fois de l'intérêt des malades, des difficultés financières de la sécurité sociale et de la nécessité d'une saine gestion des entreprises, doit intervenir prochainement. Le ministre de la santé fait connaître toutefois à l'honorable parlementaire que le prix des produits pharmaceutiques ne fait actuellement l'objet d'aucun blocage : 784 spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ont bénéficié d'une augmentation de prix en 1975, tandis que des réajustements portant sur environ 1 064 produits ont été effectués depuis le début de l'année 1976.

Médecine scolaire : insuffisance.

20092. — 11 mai 1976. — **Mme Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la dégradation continue de la médecine scolaire : l'école maternelle échappe à tout dépistage sérieux ; dans l'école élémentaire, sauf exception, seuls les enfants du cours préparatoire et du cours moyen 2^e année sont soumis à un contrôle médical ; dans le premier cycle, c'est seulement au niveau de la troisième que le contrôle est demeuré obligatoire, un médecin doit souvent surveiller de 8 000 à 10 000 enfants, quelquefois plus. La médecine scolaire s'éloigne de plus en plus de sa vocation de médecine préventive, systématique. Des cas de tuberculose sont constatés ainsi que la recrudescence de maladies parasitaires (poux, gale, etc.) liés aux conditions sociales dans lesquelles vivent de nombreux enfants. En raison de la gravité particulière de ce problème, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que les textes officiels de 1969 soient appliqués et que des moyens suffisants soient mis à la disposition de la médecine scolaire.

Réponse. — Après avoir procédé à l'inventaire des principales questions que posait la santé scolaire, un groupe de travail constitué à la demande de M. le Premier ministre et présidé par M. Roger Gregoire, conseiller d'Etat, a estimé qu'il était nécessaire de définir au sein de nouvelles structures, les orientations et décisions d'ordre général, touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire. Ces nouvelles structures — comité consultatif comprenant notamment les représentants des parents d'élèves et ceux des organisations syndicales et groupe permanent composé de représentants des ministères intéressés — viennent d'être créées par un décret du 24 août 1976 publié au *Journal officiel* du 27 août 1976. Il appartiendra à ces deux instances de fixer, notamment, les rythmes des examens médicaux auxquels seront soumis les élèves durant la scolarité et de définir les actions à réaliser en vue d'une meilleure protection médico-sociale des enfants et des adolescents.

Handicapés : minimum de ressources garanti.

20394. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'évolution du minimum de ressources garanti aux handicapés qui devait atteindre progressivement, dans un délai de trois ans, à compter de 1974, le niveau voisin du S. M. I. C. Compte tenu que les statistiques actuelles font apparaître un décalage entre le minimum garanti aux handicapés et le S. M. I. C. de l'ordre de 47 p. 100, il lui demande de lui indiquer les modalités de l'action que le Gouvernement envisage de promouvoir, afin d'amener, effectivement, ce minimum garanti à un niveau voisin du S. M. I. C. en 1977.

Réponse. — Le minimum des ressources des handicapés non travailleurs variera à l'avenir comme le minimum social des personnes âgées. Un relèvement régulier de ce minimum est prévu. Il sera aussi rapide que le permettra la conjoncture économique. Pour ce qui est du minimum garanti aux travailleurs handicapés, sa mise en application interviendra soit en 1977, soit en 1978, les décrets à intervenir étant d'une grande complexité technique. Ce minimum sera de 100 p. 100 du S. M. I. C. pour les travailleurs en milieu normal, de 90 p. 100 du S. M. I. C. pour les travailleurs en ateliers protégés et de 70 p. 100 du S. M. I. C. pour les handicapés en centres d'aide par le travail.

Transfert du service informatique interhospitalier de la Moselle.

20522. — 17 juin 1976. — **M. Robert Schmitt** fait part à **Mme le ministre de la santé** de son inquiétude et de sa désapprobation au sujet du projet de transfert au centre hospitalier régional de Nancy du service informatique interhospitalier de la Moselle. Cette opération serait prévue dans le cadre d'un schéma directeur national élaboré par la division Organisation et méthode informatique de son ministère. Il s'agit cependant, en l'occurrence, d'un service qui est assuré depuis 1969, parfaitement adapté au régime local particulier aux départements de l'Est qui fonctionne dans d'excellentes conditions et satisfait pleinement aux besoins des établissements hospitaliers de la Moselle. Son transfert à Nancy, alors que l'ordinateur régional de la trésorerie générale de Lorraine s'installe actuellement à Metz, n'impliquerait que de sérieux inconvénients, une perturbation fâcheuse de ses activités et des conséquences financières obérantes et inutiles pour les deniers publics. Il remettrait en cause de plus et ceci est encore beaucoup plus grave, le principe qui paraissait définitivement acquis l'an dernier, de la création du centre hospitalier régional du Nord-métropole Lorraine à partir de la fusion des centres de Metz et Thionville qui se fait présentement à cette fin. Il sollicite de sa part des précisions sur la coïncidence exacte de ce dossier dont l'étude lui paraît devoir s'intégrer plutôt

dans le cadre du futur et imminent projet de construction du C. H. R. mosellan que dans celui des structures hospitalières régionales actuelles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données à M. le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, pour que le service informatique du centre hospitalier de Metz soit transformé en centre régional d'informatique hospitalière. Cette disposition rend le service informatique du centre hospitalier de Metz indépendant de celui installé au centre hospitalier universitaire de Nancy. En revanche il implique que soit mis en œuvre, dans les centres hospitaliers utilisant les services du centre informatique hospitalier de Metz, le schéma directeur d'informatique hospitalière défini par mon département, et notamment les programmes standards de gestion hospitalière.

Etudes de médecine : obligations du stagiaire interne.

20591. — 24 juin 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par l'application des dispositions relatives aux fonctions des stagiaires internes étudiants en troisième cycle d'études médicales de première année (T. C. E. M. 1). En effet, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du statut des étudiants hospitaliers diffusé par les facultés A et B de médecine de Nancy, le stagiaire interne ne peut « être chargé du malade entrant, de l'exécution des prescriptions médicales, ne peut prendre d'initiatives thérapeutiques et assurer la garde à titre principal que s'il est désigné comme faisant fonction d'interne ». A défaut, ses fonctions s'apparenteraient essentiellement à celles de l'étudiant de deuxième cycle d'études médicales de quatrième année (D. C. E. M. 4) et en particulier, il ne pourrait qu'être associé au service de garde, c'est-à-dire que durant ses gardes, il devra avoir à ses côtés ou à proximité immédiate un interne ou une personne faisant fonction d'interne. Par contre, la circulaire du 20 décembre 1949, définissant le statut du stagiaire de sixième année, précise en particulier : « Il assure, suivant les prescriptions du chef de service, l'aide au cours des visites, les examens cliniques, des soins et des opérations, la tenue des observations, les travaux complémentaires de laboratoire, le service de garde. Lorsqu'il n'y a ni internes, ni externes, il est chargé, en outre, de l'examen des malades entrants, de la prise des observations et de l'exécution des prescriptions médicales. Il est tenu de respecter la discipline hospitalière. » Il lui demande, devant les dispositions apparemment contradictoires de ces deux réglementations, s'il ne conviendrait pas de définir avec précision les obligations des stagiaires internes en particulier en ce qui concerne les obligations de garde.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 3 de l'arrêté du 12 août 1949 modifié par l'arrêté du 4 avril 1950, relatif à l'organisation du stage pratique interne, précise les fonctions assurées par le stagiaire : « l'aide au chef de service au cours de la visite, des examens cliniques, des soins et des opérations ; la tenue des observations, les travaux complémentaires de laboratoire ; le service de garde. Ses obligations à l'égard de son chef de service, du personnel administratif et des malades sont définies par le règlement intérieur des hôpitaux ». A la convention qui lie les facultés de médecine et le centre hospitalier régional de Nancy est annexé un texte dit « statut de l'étudiant en stage hospitalier ». En particulier, concernant les obligations de garde, l'article 5 dudit statut en précise les modalités. A cet égard, l'article en cause indique, concernant le service de garde, que les étudiants hospitaliers (D. C. E. M. 3, D. C. E. M. 4) y sont seulement associés alors que les stagiaires internes y participent, soit associés aux internes soit seuls s'il remplissent les fonctions d'interne. Ces dispositions ne semblent pas être en contradiction avec celles de l'arrêté du 12 août 1949 modifié.

Profession de puéricultrice : codification et reconnaissance.

20883. — 23 juillet 1976. — **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre de la santé** que, malgré le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 créant un diplôme d'Etat de puéricultrice, le décret n° 62-50 du 16 janvier 1962 rendant obligatoire le diplôme d'Etat de puéricultrice pour les personnes non pourvues du doctorat en médecine et occupant un emploi de direction dans un établissement ou une consultation publiques de protection maternelle et infantile, le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-316 du 5 mai 1975, introduisant la puéricultrice dans le service départemental de protection maternelle et infantile, le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 prévoyant une commission des puéricultrices au sein du conseil supérieur des professions paramédicales, la profession de puéricultrice n'en est pas pour autant codifiée au livre IV du code de la santé et, de ce fait, n'est pas reconnue

comme profession paramédicale. Il lui rappelle que les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice doivent tout d'abord obtenir le diplôme d'Etat d'infirmière ou de sage-femme, puis accomplir une année supplémentaire d'études spécialisées, ce qui leur confère une place bien définie dans la hiérarchie des professions paramédicales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier très rapidement les conséquences d'une situation aussi paradoxale et qui constitue pour les membres de cette profession une discrimination par trop flagrante.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice, étant une spécialisation de celle d'infirmière, n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées, telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières de salle d'opération, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. De la même façon, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée.

Directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale : statut.

20965. — 6 août 1976. — **M. Jean Mézard**, ayant pris connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris, demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis cinq ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens elle envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité (ils gèrent 50 p. 100 des budgets départementaux) et la discrétion sont unanimement reconnues.

Réponse. — Le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, qui est né du regroupement des différents services chargés de l'action sanitaire et sociale opéré par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 dans le cadre de la réorganisation des services extérieurs de l'Etat réalisée par les décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964, voit sa situation statutaire actuelle liée à une nouvelle réforme dont le principe et les premières études remontent effectivement à 1970. Les travaux d'étude de cette réforme ont, il est vrai, requis un long délai. Celui-ci s'explique par le souci de mettre en place une structure dotée de la plus grande cohérence et de la meilleure efficacité possible. Cet objectif a notamment conduit à tester sur le terrain le schéma de la nouvelle organisation tendant à fusionner les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et les directions régionales de la sécurité sociale, qui relèvent respectivement des ministères de la santé et du travail. Le principe de sa mise en œuvre a été définitivement retenu au vu des résultats positifs de l'expérience engagée pendant un an à Nantes et un calendrier a commencé d'être élaboré pour définir les modalités pratiques de son application en tenant compte des moyens qui pourront être dégagés à cet effet. Sans attendre l'aboutissement de l'expérience ainsi engagée, certains aménagements statutaires intervenaient, notamment, outre le décret n° 72-481 du 12 juin 1972, par le décret n° 74-1088 du 18 décembre 1974 qui a réduit, pendant une période transitoire de trois ans, les conditions de nomination au grade d'inspecteur principal. Cette mesure, qui complétait d'autres dispositions prises en 1974 pour modifier la nature des épreuves de l'examen professionnel donnant accès à ce grade a, indiscutablement, amélioré le déroulement de carrière de ce personnel en facilitant les modalités de promotion aux fonctions de responsabilité. Ce corps de fonctionnaires qui occupe au sein des services extérieurs de l'Etat une place privilégiée, puisqu'il est appelé notamment à mettre en œuvre la politique de progrès social voulue par le Gouvernement, doit se voir reconnaître, dans le cadre de la réforme en cours, des avantages de carrière correspondant au degré de sujétions et de responsabilités inhérents aux missions qui lui sont assignées. Le ministre de la santé a le souci de faire aboutir très prochainement un projet qui dote ces fonctionnaires, et ceux appartenant aux personnels de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale également concernés par la restructuration des services, d'un statut de haut niveau. C'est pourquoi les négociations en ce sens ont dû être poursuivies au-delà de la date des réunions du conseil supérieur de la fonction publique où furent examinés les aménagements statutaires intéressant l'ensemble des personnels de catégorie A des autres services extérieurs. Ces négociations sont menées très activement et il sera fait en sorte que le projet soit en état d'être soumis au conseil supérieur de la fonction publique à sa prochaine session.

UNIVERSITES

Collège de France : situation.

19351. — 27 février 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que son prédécesseur avait promis de la façon la plus formelle et la plus publique de consentir un gros effort financier spécialement en faveur du Collège de France, dont le budget est en déficit grave par la faute de l'Etat, en particulier parce que celui-ci n'a pas tenu compte, dans la détermination du montant de ses subventions, de l'augmentation réelle des salaires ; or aucune suite n'a été donnée jusqu'ici à cet engagement catégorique. Il demande en conséquence s'il ne paraît pas nécessaire de renoncer à une attitude manœuvrière qui consisterait à se dispenser d'acquitter la note souscrite par l'ancien secrétaire d'Etat et d'inscrire d'urgence dans un collectif à présenter dans les prochaines semaines les crédits exceptionnels qui sont indispensables à un établissement exceptionnel par le renom de ses maîtres et par la qualité de ses travaux. Il signale en deuxième lieu que le Collège de France étouffe dans ses locaux actuels, à telles enseignes que huit professeurs des disciplines littéraires partagent un bureau à deux et que cinq en sont totalement dépourvus, et il demande quelles diligences sont faites pour l'attribution au Collège des anciens bâtiments de l'école polytechnique, qui sont vides depuis le transfert de tous les laboratoires à Palaiseau. En troisième lieu, il s'inquiète du sort des locaux de la rue d'Ulm où devaient s'installer les services de médecine expérimentale et de mathématiques du Collège et il demande quelles démarches sont entreprises pour régler ce problème urgent.

Réponse. — Les problèmes du Collège de France n'ont pas cessé d'être suivis avec attention par les services du secrétariat d'Etat aux universités. Le personnel payé sur les crédits de matériel de l'établissement sera pris en charge sur des emplois contractuels créés à compter du 1^{er} janvier 1977 dans le cadre de la régularisation de la situation des personnels de cette catégorie. Les locaux du Collège de France ont déjà fait l'objet de différents travaux d'aménagement. Le problème des locaux de l'école polytechnique est étudié par le ministère compétent. En fonction des conclusions, le secrétaire d'Etat aux universités prendra toutes dispositions pour permettre un agrandissement et un aménagement des conditions de fonctionnement du Collège de France.

Français de l'étranger :
conditions d'inscription dans les universités.

20925. — 30 juillet 1976. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître si les Français établis hors de France ont accès à toutes les universités françaises dispensant l'enseignement de leur choix

quelle que soit l'académie dont elles relèvent ou s'ils sont astreints à s'inscrire dans des universités relevant d'académies déterminées. Au cas où une obligation d'inscription dans le ressort d'académies déterminées leur serait imposée, il lui demande de lui préciser quelles sont les académies dans lesquelles ces étudiants peuvent s'inscrire en fonction de chaque pays d'établissement. Il lui demande également de lui faire connaître si les mêmes règles sont applicables aux instituts universitaires de technologie (I. U. T.).

Réponse. — Les candidats de nationalité française établis hors de France désirant s'inscrire en première année d'études supérieures ont, en application de l'article 10 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le libre choix de leur université, exception faite toutefois pour les universités de la région parisienne où leur inscription est subordonnée à une autorisation accordée par le recteur d'académie concerné. En ce qui concerne les I. U. T., la réglementation en vigueur prévoit que seuls les candidats (français ou étrangers) dont la famille réside dans l'académie de Paris peuvent être admis dans un département d'I. U. T. de cette académie, sauf exceptions justifiées autorisées par le jury d'admission.

Rectificatif

au Journal officiel, n° 60, du 2 septembre 1976
(Débats parlementaires, Sénat).

Question écrite n° 20535 de **M. Cogniot**.

Réponse : page 2511, 1^{re} colonne.

A la suite de « ... plus rationnelle des emplois », rajouter : « Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, l'application de la politique de déconcentration administrative conduit à laisser les recteurs apprécier s'il convient, dans le cadre de leurs disponibilités budgétaires, d'implanter un emploi d'attaché ou de secrétaire pour assurer la gestion d'un établissement donné. »

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.